

# BULLETIN

## Officiel

Ministère des sports  
Ministère de l'éducation nationale

---

**Jeunesse,  
Sports  
& Vie associative**

N° 5 - Septembre-Octobre 2017

**Plan de classement**

**Sommaire chronologique**

**Sommaire thématique**



**DIRECTION  
DE L'INFORMATION  
LÉGALE  
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

# Plan de classement

## ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



## Sommaire chronologique

	Pages
<b>28 avril 2017</b>	
<b>Arrêté du 28 avril 2017</b> relatif au tableau d'avancement à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.....	<b>1</b>
<b>26 juin 2017</b>	
<b>Arrêté du 26 juin 2017</b> relatif au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au titre de l'année 2017 .....	<b>4</b>
<b>17 juillet 2017</b>	
<b>Arrêté du 17 juillet 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton.....	<b>95</b>
<b>21 août 2017</b>	
<b>Arrêté du 21 août 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme .....	<b>96</b>
<b>24 août 2017</b>	
<b>Convention de délégation de gestion du 24 août 2017</b> relative à la création et accompagnement d'un incubateur de services numériques.....	<b>10</b>
<b>30 août 2017</b>	
<b>Arrêté du 30 août 2017</b> portant création de la mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ( <i>JORF</i> n° 0208 du 6 septembre 2017).....	<b>40</b>
<b>Arrêté du 30 août 2017</b> portant création de la mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ( <i>JORF</i> n° 0208 du 6 septembre 2017).....	<b>57</b>
<b>Arrêté du 30 août 2017</b> portant création du certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » ( <i>JORF</i> n° 0208 du 6 septembre 2017) .....	<b>75</b>
<b>Arrêté du 30 août 2017</b> portant création du certificat complémentaire « voile multi-supports à moins de 6 milles nautiques d'un abri » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » ( <i>JORF</i> n° 0208 du 6 septembre 2017).....	<b>85</b>
<b>4 septembre 2017</b>	
<b>Décision DG n° 2017-48 du 4 septembre 2017</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Centre-Val de Loire .....	<b>20</b>

### 11 septembre 2017

<b>Arrêté du 11 septembre 2017</b> portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne .....	<b>18</b>
<b>Instruction n° CABINET/2017/269 du 11 septembre 2017</b> relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'argent et à la médaille d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2018.....	<b>26</b>

### 20 septembre 2017

<b>Arrêté du 20 septembre 2017</b> portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports .....	<b>8</b>
--	----------

### 21 septembre 2017

<b>Arrêté du 21 septembre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.....	<b>97</b>
<b>Arrêté du 21 septembre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme .....	<b>98</b>
<b>Instruction n° ASC/2017/264 du 21 septembre 2017</b> relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour la fin d'année 2017.....	<b>104</b>

### 22 septembre 2017

<b>Décision DG n° 2017-49 du 22 septembre 2017</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Guyane.....	<b>21</b>
<b>Instruction interministérielle n° DRH/SD3C/DSAF/2017/270 du 22 septembre 2017</b> précisant les modalités d'application de l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale .....	<b>13</b>

### 25 septembre 2017

<b>Décision DAG n° 2017-51 du 25 septembre 2017</b> relative au comité technique d'établissement .....	<b>22</b>
<b>Décision DG n° 2017-50 du 25 septembre 2017</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Grand Est.....	<b>23</b>

### 26 septembre 2017

<b>Arrêté du 26 septembre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.....	<b>99</b>
--	-----------

### 27 septembre 2017

<b>Décision DG n° 2017-52 du 27 septembre 2017</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Auvergne-Rhône-Alpes.....	<b>24</b>
--	-----------

	Pages
<b>3 octobre 2017</b>	
<b>Arrêté du 3 octobre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'haltérophilie .....	<b>100</b>
<b>4 octobre 2017</b>	
<b>Arrêté du 4 octobre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon.....	<b>101</b>
<b>6 octobre 2017</b>	
<b>Décision DG n° 2017-54 du 6 octobre 2017</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Mayotte .....	<b>25</b>
<b>13 octobre 2017</b>	
<b>Arrêté du 13 octobre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de roller sports.....	<b>102</b>
<b>17 octobre 2017</b>	
<b>Arrêté du 17 octobre 2017</b> modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.....	<b>6</b>
<b>19 octobre 2017</b>	
<b>Arrêté du 19 octobre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon.....	<b>103</b>
<b>Non daté</b>	
<b>Liste</b> des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative .....	<b>29</b>

## Sommaire thématique

Pages

### ADMINISTRATION

#### *Administration générale*

<b>Arrêté du 28 avril 2017</b> relatif au tableau d'avancement à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.....	1
<b>Arrêté du 26 juin 2017</b> relatif au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au titre de l'année 2017 .....	4
<b>Arrêté du 17 octobre 2017</b> modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.....	6

#### *Administration centrale*

<b>Arrêté du 20 septembre 2017</b> portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports .....	8
<b>Convention de délégation de gestion du 24 août 2017</b> relative à la création et accompagnement d'un incubateur de services numériques .....	10

#### *Services déconcentrés*

<b>Instruction interministérielle n° DRH/SD3C/DSAF/2017/270 du 22 septembre 2017</b> précisant les modalités d'application de l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale .....	13
---	----

#### *Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes*

<b>Arrêté du 11 septembre 2017</b> portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne .....	18
---	----

#### CNDS

<b>Décision DG n° 2017-48 du 4 septembre 2017</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Centre-Val de Loire .....	20
<b>Décision DG n° 2017-49 du 22 septembre 2017</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Guyane.....	21
<b>Décision DAG n° 2017-51 du 25 septembre 2017</b> relative au comité technique d'établissement.....	22
<b>Décision DG n° 2017-50 du 25 septembre 2017</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Grand Est.....	23
<b>Décision DG n° 2017-52 du 27 septembre 2017</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Auvergne-Rhône-Alpes.....	24

	Pages
<b>Décision DG n° 2017-54 du 6 octobre 2017</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Mayotte.....	25

### *Distinctions honorifiques*

<b>Instruction n° CABINET/2017/269 du 11 septembre 2017</b> relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'argent et à la médaille d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2018.....	26
<b>Liste</b> des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative .....	29

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Professions du sport et de la jeunesse*

<b>Arrêté du 30 août 2017</b> portant création de la mention «voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0208 du 6 septembre 2017) .....	40
<b>Arrêté du 30 août 2017</b> portant création de la mention «voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0208 du 6 septembre 2017) .....	57
<b>Arrêté du 30 août 2017</b> portant création du certificat complémentaire «voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri» associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» mention «voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri» (JORF n° 0208 du 6 septembre 2017).....	75
<b>Arrêté du 30 août 2017</b> portant création du certificat complémentaire «voile multi-supports à moins de 6 milles nautiques d'un abri» associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» mention «voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri» (JORF n° 0208 du 6 septembre 2017) .....	85

### *Sport*

#### *Associations et instances sportives*

<b>Arrêté du 17 juillet 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton.....	95
<b>Arrêté du 21 août 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme .....	96
<b>Arrêté du 21 septembre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.....	97
<b>Arrêté du 21 septembre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme .....	98
<b>Arrêté du 26 septembre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.....	99
<b>Arrêté du 3 octobre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'haltérophilie .....	100
<b>Arrêté du 4 octobre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon.....	101

	Pages
<b>Arrêté du 13 octobre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de roller sports.....	<b>102</b>
<b>Arrêté du 19 octobre 2017</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon.....	<b>103</b>
<i>Jeunesse et vie associative</i>	
<b>Instruction n° ASC/2017/264 du 21 septembre 2017</b> relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour la fin d'année 2017.....	<b>104</b>

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 28 avril 2017 relatif au tableau d'avancement à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

NOR : VJSR1730679A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en sa séance du 27 avril 2017,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et les agents détachés dans ce corps sont promus, dans leur grade conformément au tableau ci-après :

#### *Agents promus au 11<sup>e</sup> échelon*

NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	DATE D'EFFET	MODE ACCÈS
CANNEVIÈRE Sophie	DDCS VENDÉE	02/10/2016	Grand choix
COUCOURDE Marc	DDCS VENDÉE	01/03/2017	Grand choix
CRESPIN Isabelle	CREPS WATTIGNIES	21/12/2016	Grand choix
DESCONS Claude	DRJSCS OCCITANIE	16/12/2016	Choix
DESMESURE Olivier	DDCSPP DORDOGNE	01/05/2017	Grand choix
GILLOT Annick	DDCSPP MEUSE	01/07/2017	Ancienneté
IMBERT François	DRDJSCS PACA	22/03/2017	Choix
MORISSE-ZILBERMAN Muriel	DRDJSCS CENTRE-VAL DE LOIRE	12/04/2017	Choix
PICOT Corinne	DDCS ISÈRE	27/11/2016	Choix
PRIANON Jacky	DJSCS LA RÉUNION	01/06/2017	Choix
QUENTIN Nathalie	DDCS YVELINES	29/05/2017	Ancienneté
SAUVEPLANE Patrick	DDCS HAUTE-GARONNE	22/09/2016	Choix
TROUILLET Bernard	DRDJSCS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	01/12/2016	Choix
WINCKEL Marie-Pierre	DRJSCS HAUTS-DE-FRANCE	28/08/2017	Ancienneté

#### *Agents promus au 10<sup>e</sup> échelon*

NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	DATE D'EFFET	MODE ACCÈS
AVELLA Valérie	DRJSCS HAUTS-DE-FRANCE	01/09/2016	Choix
BILLONNAUD Fabienne	DDCSPP HAUTE-VIENNE	11/10/2016	Choix
BONENFANT Christine	DDCSPP SAVOIE	25/12/2016	Choix
BUFFET Ève	DRDJSCS GRAND EST	01/09/2016	Grand choix
CORRIOL Sandrine	DDCSPP ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	01/03/2017	Choix

MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	DATE D'EFFET	MODE ACCÈS
FLECHET Laurent	DDCS AIN	01/09/2016	Grand choix
FOUILLERE Christophe	DDCSPP ILLE-ET-VILAINE	01/03/2017	Choix
GUERIN Sophie	DDCSPP EURE-ET-LOIR	01/09/2016	Grand choix
KERSEBET-CREPIEUX Nathalie	DDCSPP ARDENNES	04/09/2016	Choix
LE MASSON Cécile	DDCSPP CHARENTE	01/09/2016	Grand choix
LEFEUVRE Gaëlle	DDCS CÔTES-D'ARMOR	14/03/2017	Ancienneté
MAROIS Nelly	DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	01/03/2017	Choix
MIGLIORINI Lionel	DDCSPP ARDÈCHE	01/09/2016	Grand choix
RENOTTE-URRUTY Cécile	DJSCS MARTINIQUE	12/11/2016	Grand choix
SARRON-RAGONNEAU Emmanuelle	DIRECTION DES SPORTS	08/05/2017	Choix
SAUGERE Anne	DDCS HAUTE-SAVOIE	01/09/2016	Grand choix

*Agents promus au 9<sup>e</sup> échelon*

NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	DATE D'EFFET	MODE ACCÈS
BILLET Isabelle	DDCSPP HAUTE-MARNE	02/04/2017	Choix
BONNET-DUPEYRON Pierre	DÉTACHEMENT	01/05/2017	Ancienneté
CANET Mylène	DDCS AIN	01/03/2017	Grand choix
CHASTEL Patricia	DRDJSCS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	19/11/2016	Grand choix
COURTEILLE Myriam	DRJSCS ÎLE-DE-FRANCE	01/03/2017	Choix
DE NADAI Catherine	DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	03/06/2017	Choix
DELACROIX Audrey	DÉTACHEMENT	01/09/2016	Choix
DUMAS Stéphane	DRDJSCS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	01/11/2016	Choix
GABEL Christine	DDCS HAUTS-DE-SEINE	02/07/2017	Choix
GAUTRON Renaud	DDCSPP DEUX-SÈVRES	23/11/2016	Grand choix
HARPAGES Brigitte	DRJSCS OCCITANIE	01/09/2016	Grand choix
LIABASTRE Catherine	DRDJSCS PAYS DE LA LOIRE	01/03/2017	Choix
MENISSIER Estelle	DDCSPP TERRITOIRE DE BELFORT	01/03/2017	Choix
MOREAU Pierre-Luc	DDCSPP MAYENNE	01/09/2016	Grand choix
SILVAN Jean François	DDCSPP YONNE	05/09/2016	Grand choix
TERRIER Cécile	DRDJSCS GRAND EST	16/09/2016	Choix
TRAN Thi Minh-Thu	DRDJSCS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	01/02/2017	Grand choix
TREPOS-POUPLARD Raphaël	DDCSPP ILLE-ET-VILAINE	01/01/2017	Choix

*Agents promus au 8<sup>e</sup> échelon*

NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	DATE D'EFFET	MODE ACCÈS
BECUE Catherine	DDCSPP AUBE	01/03/2017	Choix
BERTHON Céline	DRDJSCS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	01/12/2016	Choix
BONATON-DUPONT Christelle	DDCS PUY-DE-DÔME	03/03/2017	Choix
BONNET Guillaume	DDCS CALVADOS	01/03/2017	Choix
CAYSSIALS Maxime	DDCS HAUTE-GARONNE	01/06/2017	Grand choix
GUEMMOUD Yacine	DRDJSCS PACA	30/10/2016	Choix
LABORDE Michaël	DIRECTION DES SPORTS	01/03/2017	Ancienneté
LECLERC Myriam	DDCSPP DORDOGNE	01/09/2016	Grand choix
LEMOINE Audrey	DJEPVA	01/03/2017	Choix
MEYER Anne	DRDJSCS CENTRE-VAL DE LOIRE	01/05/2017	Grand choix

MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	DATE D'EFFET	MODE ACCÈS
NEVEU Stéphanie	DDCSPP TARN	01/09/2016	Choix
PONSONNET Pierrick	DTJS POLYNÉSIE FRANÇAISE	13/09/2016	Choix
PORRET Cédric	DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	01/03/2017	Grand choix
SEBILLE Virginie	DRDJSCS PAYS DE LA LOIRE	01/03/2017	Grand choix
SEDILLOT Stéphanie	DDCS CHARENTE-MARITIME	20/03/2017	Grand choix
SOLOME Murielle	DRJSCS HAUTS-DE-FRANCE	01/03/2017	Choix

*Agents promus au 7<sup>e</sup> échelon*

NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	DATE D'EFFET	MODE ACCÈS
AMEUR Kamel	DDCSPP HAUT-RHIN	10/03/2017	Choix
BELISSON Christian	DDCS DRÔME	20/12/2016	Choix
LAVERGNE Sophie	DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	30/05/2017	Grand choix
LE NOURS Stéphanie	DDCS YVELINES	17/08/2017	Grand choix
MOREL Anne-Laure	DDCS PUY-DE-DÔME	03/11/2016	Choix
OUNAS Kada	DDCS MAINE-ET-LOIRE	06/11/2016	Choix
PIERROT Géraldine	DRJSCS BRETAGNE	01/11/2016	Choix
TRINDADE-CHADEAU Maria	DJEPVA	01/05/2017	Ancienneté
VILAPLANA Sébastien	DDCSPP HAUTES-ALPES	01/01/2017	Grand choix

*Agents promus au 6<sup>e</sup> échelon*

NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	DATE D'EFFET	MODE ACCÈS
BERNADAC Mélanie	DDCSPP HAUTE-VIENNE	01/01/2017	Grand choix
BIBARD Valérie	DRDJSCS PAYS DE LA LOIRE	01/01/2017	Choix
FABRY-GONZALES Rachel	DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	01/07/2017	Choix
JEAN-PEYTAVIN Albane	DDCSPP ARDÈCHE	01/07/2017	Choix
KHIEU Hatharith	DJEPVA	01/07/2017	Choix
LEONHARDT Marie	DRDJSCS GRAND-EST	23/09/2016	Grand choix
POLI Flore	DJSCS LA RÉUNION	11/06/2017	Ancienneté
ROMAN Olivia	DDCS HAUTS-DE-SEINE	01/09/2016	Grand choix

*Agents promus au 5<sup>e</sup> échelon*

NOM - PRÉNOM	AFFECTATION	DATE D'EFFET	MODE ACCÈS
CANDILLIER-PELLE Colombe	DDCSPP HAUTES-PYRÉNÉES	17/01/2017	Ancienneté
LABURTHE Marie	AGENCE SERVICE CIVIQUE	07/06/2017	Ancienneté
LEPELLETIER Arthur	DDCSPP ORNE	28/06/2017	Ancienneté
MOLLET Aurélien	DDCS OISE	01/03/2017	Grand choix
VERRIER William	DJEPVA	28/12/2016	Grand choix

**Article 2**

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 28 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
C. LABROUSSE

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 26 juin 2017 relatif au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au titre de l'année 2017**

NOR : SPOR1730678A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État;

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 fixant les taux de promotion dans divers corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports pour les années 2016, 2017 et 2018;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en sa séance du 22 juin 2017,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors-classe du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au titre de l'année 2017 les agents dont les noms suivent:

ORDRE	NOM - PRÉNOM	AFFECTATION
1	SAUVEPLANE Patrick	DDCS HAUTE-GARONNE
2	PICOT Corinne	DDCS ISÈRE
3	DUC Jean-Louis	DRDJSCS PAYS DE LA LOIRE
4	CHAUCHOY Sylvie	DDCS VAL-DE-MARNE
5	DANGUY Patricia	DDCSPP INDRE
6	PIVRON Dominique	DDCSPP CORSE-DU- SUD
7	MARTIN Corinne	CREPS PACA
8	COLL Marie-Hélène	DDCS GARD
9	TESSIER Bruno	DJSCS LA RÉUNION
10	MODESTE Alain	DRJSCS HAUTS-DE-FRANCE (Amiens)
11	DESCONS Claude	DRJSCS OCCITANIE (Toulouse)
12	MULLER Yveline	DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE (Poitiers)
13	BONENFANT Jacques	DDCSPP SAVOIE
14	BRUANT Fred	DJSCS MARTINIQUE
15	CRESPIN Isabelle	CREPS WATTIGNIES
16	ARNAUD Jean-François	DRDJSCS PACA
17	GUIBAUD Jean-Marc	DDCSPP TARN

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 juin 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
C. LABROUSSE

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports**

NOR : SPOR1730698A

La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2016 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans la liste des membres siégeant au titre du syndicat SGEN-CFDT, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 susvisé, les mots :

#### *« Membres titulaires*

M. Frédéric CUIGNET-ROYER, DDCS Meurthe-et-Moselle.  
Mme Sabrina BOUTROY, CREPS Île-de-France.

#### *Membres suppléants*

Mme Catherine HIRSCHMULLER, DRJSCS Île-de-France.  
M. Jean-Marc GRIMONT, INSEP. »

Sont remplacés par les mots :

#### *« Membres titulaires*

M. Frédéric CUIGNET-ROYER, DDCS Meurthe-et-Moselle.  
M. Jean-Marc GRIMONT, INSEP.

#### *Membres suppléants*

Mme Catherine HIRSCHMULLER-TOUZE, DRJSCS Île-de-France.  
M. Jean-François KUHN, direction des systèmes d'information. »

Article 2

Le sous-directeur de la qualité de vie au travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 17 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de la qualité de vie au travail,*  
*direction des ressources humaines,*  
D. HERLICOVIEZ

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 20 septembre 2017 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports**

NOR : SPOS1730680A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1979 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 9 février 2015 susvisé est abrogé.

#### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports :

#### **Représentants de l'administration**

##### *Titulaires*

M. Hervé CANNEVA, chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

M. Joël BLONDEL, directeur des ressources humaines.

Mme Hélène BRISSET, directrice des systèmes d'informations.

##### *Suppléants*

M. Patrick LAVAURE, adjoint au chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

M. Éric LEDOS, chef de service, adjoint au directeur des ressources humaines.

Mme Évelyne BONNAFOUS, adjointe au sous-directeur des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels à la direction des ressources humaines.

#### **Représentants du grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2<sup>e</sup> classe APMIGJS**

##### *Titulaire*

Mme Martine GUSTIN-FALL.

*Suppléante*

Mme Fabienne BOURDAIS.

**Représentants du grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1<sup>re</sup> classe  
APMIGJS**

*Titulaires*

M. Bertrand JARRIGE.  
M. Fabien CANU.

*Suppléants*

M. Thierry MAUDET.  
M. Frédéric JUGNET.

Article 3

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 20 septembre 2017.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le chef du service de l'inspection générale  
de la jeunesse et des sports,*  
H. CANNEVA

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

SERVICES  
DU PREMIER MINISTRE

### **Convention de délégation de gestion du 24 août 2017 relative à la création et accompagnement d'un incubateur de services numériques**

NOR : SSAX1730644X

Entre

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux, représentée par M. Christophe ROUQUIE, chef de service, ci-après dénommée « la DSI » ;

Et

La direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication, représentée par M. Henri VERDIER, directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication, ci-après dénommée « la DINSIC » ,

Il est convenu ce qui suit :

#### CONTEXTE

Le secrétariat général des ministères sociaux, dans le cadre de sa feuille de route numérique, a souhaité, en s'appuyant sur sa direction des systèmes d'information, se doter d'un incubateur de services numériques.

Afin de bénéficier de son expertise, la DSI s'appuie sur la DINSIC pour la création et l'accompagnement de cet incubateur.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre la DSI, service délégant et la DINSIC, service délégataire.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de préciser les rôles respectifs de la DSI et de la DINSIC pour l'utilisation des marchés relatifs à l'incubateur de start-up d'État :

- incubateur : titulaire NUMA – n° CHORUS 1001091655 ;
- développement : titulaire OCTO – n° CHORUS 1001242228.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles la DSI confie à la DINSIC, en son nom et pour son compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0124-CDAF-CDSI dont elle est responsable.

#### Article 2

##### *Durée de la convention*

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

### Article 3

#### *Rôles et responsabilités des parties relativement à l'incubateur*

La DSI mobilise un ou plusieurs intrapreneurs, chef(s) de produit(s) des start-up d'État et garantit l'autonomie de l'équipe dans la création du service public numérique.

La DINSIC accompagne la DSI en garantissant le coaching des start-up d'État et en assurant le développement informatique du service public numérique de façon agile, au plus près des besoins des utilisateurs du service.

La DSI finance la création du/des service(s) numérique(s) développé(s) selon l'approche start-up d'État de la DINSIC.

La DINSIC fournit en open source le code source documenté qui permettra le développement ultérieur de l'outil.

### Article 4

#### *Dispositions financières*

La DINSIC est tenue à ses obligations à concurrence de 400 000 €.

La DSI s'engage à mettre à disposition de la DINSIC, sur l'UO 0124-CDAF-CDSI, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations, dans la limite d'un plafond de dépenses de 400 000 € en AE et en CP selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2017 : 296 210 € en AE et 48 105 € en CP ;
- 2018 : 103 790 € en AE et 351 895 € en CP.

La DINSIC communiquera à la DSI un suivi régulier et détaillé des consommations en AE/CP effectuées dans le cadre de la présente convention.

### Article 5

#### *Exécution de la dépense*

La DSI confie à la DINSIC la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense de la DINSIC.

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès des Services du Premier Ministre.

La DINSIC procède aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

### Article 6

#### *Imputations*

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0124-CDAF-CDSI
Domaine fonctionnel	0124-11
Activité	012460111304
Centre de coûts	DININCUB75

Article 7

*Publication, modification et dénonciation de la convention*

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 24 août 2017.

Pour la DSI des ministères sociaux :  
*Le chef de service, adjoint*  
*à la directrice des systèmes d'information,*  
C. ROUQUIE

Pour la DINSIC, par délégation :  
*Le chef de la mission incubateur*  
*des services numériques,*  
H. GHANIANI

## ADMINISTRATION

### SERVICES DÉCONCENTRÉS

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat général du Gouvernement

*Direction des services administratifs et financiers*

Sous-direction du pilotage des services déconcentrés

Bureau de la coordination, de l'animation  
et de la modernisation des services

Secrétariat général

*Direction des ressources humaines*

Sous-direction de la qualité de vie au travail

Bureau des conditions de travail  
et de la médecine de prévention

**Instruction interministérielle n° DRH/SD3C/DSAF/2017/270 du 22 septembre 2017 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

NOR : SSAR1725787J

*Date d'application* : immédiate.

Validée en COMEX du 21 septembre 2017.

*Résumé* : la présente instruction précise les modalités d'application de l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

*Mots clés* : temps de travail – aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) – horaires variables.

*Référence* : décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

*Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre des sports et le ministre de l'éducation nationale à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.*

La présente instruction précise les modalités d'application de l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale (DRDJSCS), dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

Pour permettre l'harmonisation des temps de travail, le nouvel arrêté reprend en grande partie les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2012 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les DRJSCS et DJSCS et intègre certaines des dispositions de l'arrêté du 27 mai 2011 modifié relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles (DDI).

L'objectif de cette instruction est de permettre, en application de l'arrêté 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les DRDJSCS, DRJSCS et DJSCS, l'harmonisation des conditions de travail des agents, tout en considérant les particularités de certaines missions, et en laissant à chaque directrice et directeur, en tant que chef de service, la responsabilité du dialogue local avec les organisations syndicales représentatives.

## I. – LES TEMPS DE TRAVAIL

Les dispositions relatives aux cycles de travail et aux horaires variables ne s'appliquent pas aux personnels visés à l'article 2 de l'arrêté.

### I-1. Les cycles de travail

Les cycles de travail sont définis sur la base d'une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures. Le nombre de jours annuels de travail, calculé sur la base réglementaire de 1 607 heures soit 35 h15 par semaine, est de 228 jours.

a) Quatre cycles hebdomadaires de travail seront proposés au choix des agents, après prise en compte des contraintes du service :

- 38 h 30 sur 5 journées pour 20 jours d'ARTT ;
- 37 h 30 sur 5 journées pour 15 jours d'ARTT ;
- deux options pour un cycle de 36 h : soit sur 5 journées, soit sur 4,5 journées pour 6 jours d'ARTT dans les deux cas.

b) Les agents originaires du ministère des affaires sociales et de la santé, bénéficient des modalités spécifiques suivantes de jours ARTT, après prise en compte des contraintes du service :

- 38 h 30 sur 5 journées pour 15 jours d'ARTT ;
- 37 h 30 sur 5 journées pour 10 jours d'ARTT ;
- deux options pour un cycle de 36 h : soit sur 5 journées, soit sur 4,5 journées pour 1 jour d'ARTT dans les deux cas.

À chacun de ces cycles s'ajoute une semaine complémentaire composée de cinq jours d'ARTT. Cette semaine est accordée dans les conditions qui lui sont propres, à savoir :

- elle est à prendre en une seule fois entre, le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai de l'année suivante ;
- elle peut être cumulée avec une période d'absence au titre du droit à congé annuel ;
- l'agent bénéficiaire doit être entré en fonction avant le 1<sup>er</sup> octobre et justifier d'au moins six mois de présence à la date à laquelle il s'absente à ce titre.

Les conditions de mise en œuvre des différents cycles de travail proposés au choix des agents sont arrêtées dans chaque DRDJSCS, DRJSCS et DJSCS par un règlement intérieur élaboré en concertation avec les représentants du personnel et fixé après consultation du comité technique (CT).

### I-2. Les horaires variables

Le système d'individualisation des horaires de travail, prévu par l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, permet de donner aux agents la possibilité de choisir leurs horaires journaliers de travail sous réserve des nécessités du service et dans le cadre d'un règlement intérieur local.

Les modalités de mise en œuvre des horaires variables sont précisées dans le règlement intérieur. Elles respecteront les dispositions de l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié :

- les plages fixes pendant lesquelles le travail de la totalité du personnel est requise ne peuvent être inférieures à 2 heures avant et 2 heures après la pause méridienne et ne peuvent excéder 5 heures au total dans la journée ;
- des plages mobiles fixent l'amplitude de la journée. L'agent peut choisir ses heures d'arrivée et de départ au sein de ces plages.

Cette souplesse accordée dans le cadre des horaires variables est accompagnée de la possibilité de moduler son activité d'un mois sur l'autre grâce au dispositif de débit-crédit qui permet le report d'heures de travail au mois suivant, dans la limite de 12 heures.

La possibilité d'être en « débit » est laissée à la seule appréciation de l'agent qui devra compenser ce déficit horaire, limité à douze heures, le mois suivant. À l'inverse, la récupération au titre d'un « crédit horaire », par demi-journées ou journées complètes doit intervenir impérativement dans les deux mois suivants, sur autorisation du supérieur hiérarchique. Ces jours de récupération peuvent être accolés à des jours de congés annuels, d'ARTT ou de fractionnement. La prise de ces jours de récupération peut être ponctuellement refusée par le supérieur hiérarchique pour des motifs liés à l'organisation du service sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à leur prise dans le délai de deux mois.

Par ailleurs, les contraintes spécifiques à certains postes de travail, comme le travail en brigade nécessitant une présence obligatoire de certains agents pendant les plages mobiles, doivent pouvoir être compensées de façon équitable par une liberté de durée équivalente à d'autres moments. Ces aménagements doivent être prévus par le règlement intérieur local.

De façon exceptionnelle, et après autorisation de son chef de service, un agent peut demander à récupérer sa journée dans les trois mois suivant la période de référence. Cette autorisation ne peut être délivrée que par le chef de service dans les situations où, pour des questions de continuité de service, l'agent n'a pas pu effectuer sa récupération dans les deux mois réglementaires.

La modulation des horaires de travail ne peut cependant être ouverte que dans le cadre de la mise en place d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chacun des agents. Ce décompte précis devra être exhaustif quant au nombre d'heures réellement réalisé par les agents (badgeage ou dépôt des horaires).

## II. – COMPENSATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré un jour de travail supplémentaire dénommé « journée de solidarité ».

La prise en compte de la journée de solidarité prend la forme de la suppression d'une journée de réduction du temps de travail.

La journée de solidarité est comptabilisée pour 7 heures en référence à la durée légale du temps de travail fixée à 35 heures hebdomadaires (7 heures x 5 jours). Le principe est donc de restituer à l'agent la différence entre la durée théorique de sa journée de travail et les 7 heures de la journée de solidarité. Cela conduit, par exemple, à restituer 12 minutes à un agent travaillant normalement 7 h 12 par jour, 30 minutes s'il travaille 7 h 30 et 42 minutes s'il travaille 7 h 42.

## III. – LES COMPENSATIONS LIÉES AU TRAVAIL DE FIN DE SEMAINE, DE NUIT ET DES JOURS FÉRIÉS

Conformément à l'arrêté du 5 novembre 2012, le travail du samedi donne lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée majorée de 25 %. Le travail de nuit donne lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée majorée de 50 %. Le travail du dimanche et des jours fériés donne lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée majorée de 100 %.

Ces différents coefficients de majoration ne sont pas cumulables. La prise de repos compensateurs est soumise à l'autorisation préalable du chef de service.

## IV. – APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET N° 2000-815 DU 25 AOÛT 2000

Le régime de travail des personnels mentionnés à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé est un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif. Ils ne sont pas soumis à un décompte horaire. Les personnels soumis à ce régime bénéficient de vingt jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Peuvent bénéficier de l'article 10 du décret, les agents chargés de fonctions de conception et bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

Ces dispositions s'appliquent :

a) Aux personnels de direction (directeur régional et départemental, directeur régional, directeur départemental délégué, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, leurs adjoints et chefs de service placés directement sous leur autorité).

b) Aux personnels des corps techniques et pédagogiques des ministères chargés de la jeunesse et des sports, au titre de leurs missions éducatives et d'expertise, ainsi qu'aux inspecteurs de la jeunesse et des sports et aux médecins conseillers placés auprès des directeurs susmentionnés, dans l'exercice de fonctions conformes à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Toutefois, sur leur demande expresse et après accord du chef de service, ces personnels peuvent demander à être exclus de ces dispositions. Les agents non titulaires exerçant les fonctions mentionnées dans l'alinéa précédent du présent article bénéficient des mêmes dispositions.

Toutefois, sur leur demande expresse et après accord du chef de service, ces personnels peuvent demander à être exclus de ces dispositions.

Les agents soumis au forfait jour ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant atteint de handicap (sans limite d'âge dans ce cas) peuvent demander à être soumis à un décompte horaire de leur durée de travail. Le décompte du temps de travail s'effectue annuellement en nombre de jours travaillés, soit 208 jours pour un agent à temps plein, déduction faite de 20 jours ARTT et des 25 jours de congés.

## V. – LES DÉPLACEMENTS

Le temps de déplacement domicile/travail ne peut être qualifié de temps de travail effectif au sens des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié précité.

En revanche, le temps de trajet entre deux lieux de travail, c'est-à-dire intervenant à l'intérieur des horaires de travail, est inclus dans le temps de travail effectif puisque l'agent est bien à la disposition de son employeur.

Le temps de déplacement entre le domicile et un lieu de travail désigné par le chef de service autre que le lieu de travail habituel est pris en compte dans le décompte du temps de travail à hauteur du temps de déplacement entre le lieu de travail habituel et le lieu de travail désigné par le chef de service, le cas échéant par un forfait fixé par règlement intérieur local ;

Le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50. Le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25. La prise de repos compensateurs est soumise à l'autorisation préalable du chef de service.

## VI. – RESPECT DES GARANTIES MINIMALES

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, les garanties minimales sont les suivantes :

### **Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)**

Durée quotidienne = 10 heures

Amplitude maximale de la journée = 12 heures

Durée continue du travail = 6 heures

Durée hebdomadaire = 48 heures

Moyenne sur 12 semaines consécutives = 44 heures

### **Temps de repos minimum**

Repos quotidien = 11 heures

Pause méridienne = 45 minutes

Repos hebdomadaire = 35 heures

Pause de 20 minutes = comprise au sein de 6 heures de travail

*« L'article 3 du décret du 25 août 2000 précité prévoit une pause de 20 minutes, comprise au sein de 6 heures de travail. Elle est prise selon les modalités suivantes : les agents restant plus de 6 heures en poste (hors pause méridienne<sup>1</sup>) doivent effectuer une pause de 20 minutes. Cette pause, unique, est incluse dans le temps de travail effectif si l'agent reste à la disposition de son employeur. Elle en est exclue si l'agent ne reste pas à la disposition de son employeur. La pause peut être accolée à la pause méridienne mais ne peut être prise ni en début ni en fin de journée.*

Le II de l'article 3 du décret n° 2000-815 susmentionné permet au chef de service de définir les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier de déroger aux garanties minimales.

<sup>1</sup> Le fait de bénéficier de la pause méridienne n'interrompt pas le délai de 6 heures continues.

## VII. – CONGÉS ANNUELS

Les congés annuels correspondent à une période d'absence autorisée pendant laquelle l'agent est dispensé d'exercer ses fonctions tout en conservant ses droits à rémunération et les droits liés à la carrière.

Pour un an de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, le droit à congés annuels est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service soit 25 jours pour un agent à temps plein. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés.

Pour le cycle hebdomadaire sur 4,5 jours, la durée des congés annuels est de 22,5 jours. Ainsi pour chaque semaine de congé prise, l'agent dispose de 4,5 jours et non de 5.

Les droits à congés annuels sont proratisés à hauteur de la quotité de travail.

Les jours de fractionnement des congés annuels sont octroyés selon les modalités précisées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 disposant qu'« un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».

Outre les congés annuels, les agents de certaines directions bénéficient de jours de congés légaux résultant de dispositions particulières : Saint-Étienne (26 décembre) et Vendredi saint en Alsace-Moselle, journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les DOM (cf. article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage « La commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition font l'objet d'une journée fériée dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte »).

Le règlement intérieur local des régions concernées fera utilement référence à ces spécificités locales.

## VIII. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les agents originaires du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche continuant à bénéficier des dispositions prévues au 2-3-1-2 de la circulaire 02-028JS du 29 janvier 2002 se conformeront au 31 août 2018 aux dispositions de l'arrêté précité relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Un point de situation sera effectué auprès du comité technique ministériel « Jeunesse et sports » à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2018 sur la situation de ces personnels en matière indemnitaire et de promotion.

\*  
\* \*

Cette instruction abroge la note de service n° 02-028 du 29 janvier 2002 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et les établissements du ministère de la jeunesse et des sports en tant qu'elle concerne les services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.

Pour le Premier ministre et par délégation :  
Par empêchement du secrétaire général  
du Gouvernement :

*Le directeur des services administratifs et financiers,*  
S. DUVAL

Pour la ministre des solidarités  
et de la santé et par délégation :

*Le secrétaire général des ministères sociaux,*  
P. RICORDEAU

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation :

*Le secrétaire général des ministères sociaux,*  
P. RICORDEAU

Pour la ministre des sports  
et par délégation :

*Le secrétaire général des ministères sociaux,*  
P. RICORDEAU

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne**

NOR : SPOV1730690A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 211-55, D. 211-56 et A. 211-50 et suivants ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 14 avril 2017 relatif à l'élection des représentants des personnels, des stagiaires et des sportifs de haut niveau au conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne :

#### **En qualité de représentant de l'État**

*Représentant du ministre chargé des sports*

M. Bruno BETHUNE, sous-directeur de l'emploi et des formations à la direction des sports.

#### **En qualité de représentants des professionnels des sports de montagne**

*Président de l'organisation professionnelle la plus représentative des moniteurs de ski*

M. Gilles CHABERT, président du Syndicat national des moniteurs du ski français.

*Président de l'organisation professionnelle la plus représentative des guides de montagne*

M. Christian JACQUIER, président du Syndicat national des guides de montagne.

#### **En qualité de personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé des sports**

M. Éric FOURNIER, vice-président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, maire de Chamonix-Mont-Blanc, président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Mme Perrine PELEN, ancienne championne de ski alpin.

#### **En qualité de représentants élus des personnels, des stagiaires et des sportifs de haut niveau**

*Représentants du personnel enseignant de l'École nationale de ski et d'alpinisme*

M. Michel FAUQUET, membre titulaire, et Mme Céline DOLE, suppléante.

*Représentants du personnel enseignant du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne*

Mme Christelle GREBOT, membre titulaire, et M. Yannick JEANNEROD, suppléant.

*Représentants du personnel administratif de l'École nationale de ski et d'alpinisme*

M. François VIROULET, membre titulaire, et Mme Nelly DEPERRAZ, suppléante.

*Représentants du personnel administratif du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne*

Mme Christine BERTHET, membre titulaire, et M. Antoine CRESSIER, suppléant.

*Représentants des personnels ouvriers et des personnels techniques et de service  
du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne*

M. Régis MILLOT, membre titulaire, et M. Bertrand KOLLY, suppléant.

*Représentants des personnels médicaux, de recherche et techniciens du sport de haut niveau*

M. Laurent SCHMITT, membre titulaire, et M. Nicolas MICHAUD, suppléant.

*Représentants des stagiaires de l'école*

Mme Fanny BELLIN, membre titulaire, et M. Lucas BERNAT-SALLES, suppléant.

Article 2

Mme Perrine PELEN est nommée présidente du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne.

Article 3

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 11 septembre 2017.

*La ministre des sports,*  
LAURA FLESSEL

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### CNDS

Centre national pour le développement du sport

#### **Décision DG n° 2017-48 du 4 septembre 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Centre-Val de Loire**

NOR : SPOX1730677S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Sylvie HIRTZIG dans l'emploi de directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Centre-Val de Loire, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en région Centre-Val de Loire.

#### Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 4 septembre 2017.

*La directrice générale,*  
A. DAAM

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### CNDS

Centre national pour le développement du sport

#### **Décision DG n° 2017-49 du 22 septembre 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Guyane**

NOR : SPOX1730686S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane de Mme Frédérique RACON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée de 5 ans ;

Vu la proposition du préfet de Guyane le 13 septembre 2017,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Frédérique RACON, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en Guyane.

#### Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 22 septembre 2017.

*La directrice générale,*  
A. DAAM

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### CNDS

Centre national pour le développement du sport

#### **Décision DAG n° 2017-51 du 25 septembre 2017 relative au comité technique d'établissement**

NOR : SPOX1730685S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM, en qualité de directrice générale du Centre national pour le développement du sport ;  
Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant création d'un comité technique d'établissement public placé auprès du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;  
Vu le procès-verbal de dépouillement du vote des personnels du CNDS en date du 4 décembre 2014 attribuant deux sièges à l'UNSA-éducation et un siège au SGEN-CFDT ;  
Vu le courrier du SGEN-CFDT en date du 16 décembre 2014 ;  
Vu le courrier de l'UNSA-éducation en date du 25 septembre 2017,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommées en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique du Centre national pour le développement du sport :

Mme Armelle DAAM, directrice générale.  
Mme Mathilde GOUGET, secrétaire générale.

Sont nommés, en qualité de représentants des personnels au sein du comité technique du Centre national pour le développement du sport :

#### **UNSA-éducation**

##### *Titulaires*

Mme Odile COLLARD.  
M. Charles-Etienne ROBERT.

#### **SGEN-CFDT**

##### *Titulaire*

Mme Catherine LERAY.

#### Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de la mise en application de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 25 septembre 2017.

*La directrice générale,*  
A. DAAM

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### CNDS

Centre national pour le développement du sport

#### **Décision DG n° 2017-50 du 25 septembre 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Grand Est**

NOR : SPOX1730687S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2017 portant nomination de Mme Brigitte DEMPT dans l'emploi de directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim de la région Grand Est à compter du 18 septembre 2017 ;

Vu la proposition du préfet de la région Grand Est le 21 septembre 2017,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est par intérim, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en région Grand Est.

#### Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 25 septembre 2017.

*La directrice générale,*  
A. DAAM

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### CNDS

Centre national pour le développement du sport

#### **Décision DG n° 2017-52 du 27 septembre 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Auvergne-Rhône-Alpes**

NOR : SPOX1730684S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle DELAUNAY dans l'emploi de directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 septembre 2017 ;

Vu la proposition du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 25 septembre 2017,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 27 septembre 2017.

*La directrice générale,*  
A. DAAM

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### CNDS

Centre national pour le développement du sport

#### **Décision DG n° 2017-54 du 6 octobre 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Mayotte**

NOR : SPOX1730697S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte de M. Patrick BONFILS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et pour une durée de 5 ans ;

Vu la proposition du préfet de Mayotte le 28 septembre 2017,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Patrick BONFILS, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Mayotte.

#### Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 6 octobre 2017.

*La directrice générale,*  
A. DAAM

## ADMINISTRATION

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DES SPORTS

Cabinet du ministre

Division des cabinets

Département  
des distinctions honorifiques

Secteur de la médaille  
de la jeunesse, des sports  
et de l'engagement associatif

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### **Instruction n° CABINET/2017/269 du 11 septembre 2017 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'argent et à la médaille d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

NOR : SPOC1725679J

*Date d'application* : 11 septembre 2017.

Examinée par le COMEX JSCS le 21 septembre 2017.

*Résumé* : rappel concernant l'envoi, au ministère des sports, des propositions de candidatures à la médaille d'argent et à la médaille d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.*

De nombreuses associations sont présentes dans notre pays et elles sont des instances privilégiées d'engagement citoyen au service de l'intérêt général et de participation à la vie de la cité. Les bénévoles qui les animent en sont des piliers qu'il convient de soutenir et d'encourager, c'est pour cette raison que je souhaite que la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif puisse leur être décernée.

Particulièrement attaché à ce que l'investissement des femmes et des jeunes soit valorisé comme il devrait l'être, j'appelle votre attention sur la nécessité d'intégrer de tels profils dans les propositions de candidatures aux échelons argent et or, au titre du contingent préfectoral, que vous êtes susceptibles de présenter à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Quelques points essentiels sont rappelés ci-dessous :

#### **1. Secteur d'activité**

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service :

- a) De l'éducation physique et des sports ;
- b) Des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- c) Des colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire ;

- d) D'activités associatives au service de l'intérêt général ;
- e) De toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.

## **2. Les conditions d'accès aux échelons argent et or**

Médaille d'argent : 10 années d'ancienneté (dont 4 ans dans l'échelon bronze).

Médaille d'or : 15 années d'ancienneté (dont 5 ans dans l'échelon argent).

La détermination de l'ancienneté tient compte des services militaires et assimilés accomplis en temps de paix ou de guerre et des éventuelles bonifications d'ancienneté afférentes, ainsi que des services accomplis au titre du service civique dans une association.

Vous veillerez à ne pas présenter une candidature pour laquelle il ne manque que 6 mois d'ancienneté avant de pouvoir prétendre à l'obtention de l'échelon supérieur (Pour le calcul de l'ancienneté, il convient de compter du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> janvier pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent lors de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet au 14 juillet pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent dans le cadre de la promotion du 14 juillet).

## **3. Respect de la parité**

Dans le cadre de cette nouvelle promotion, vous veillerez à ce que vos propositions comportent un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

## **4. Transmission des mémoires de proposition de candidatures à la médaille d'argent et à la médaille d'or**

Avant la transmission des dossiers au ministère, les services déconcentrés doivent impérativement saisir leurs candidatures à la médaille d'argent et à la médaille d'or dans l'application DIHOMED et éditer le mémoire à partir de cette base qui est accessible *via* le site :

- <https://dihomed.intranet.social.gouv.fr>.

Tout mémoire de proposition doit retracer, de manière exhaustive, la qualité, la nature des mérites en précisant les dates de début et de fin (sans oublier de développer les sigles) et faire apparaître les avis circonstanciés des autorités hiérarchiques afin que les rapporteurs puissent les exposer aux membres du comité. Par ailleurs, je vous rappelle que toute promotion au grade supérieur suppose la régularité dans l'investissement et que sont considérés comme mérites nouveaux les titres et fonctions nouvelles de même que les nouvelles actions conduites sous des titres et qualités déjà exprimées.

Lors de la réunion du comité de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est tenue le 15 juin 2017, il a été constaté à plusieurs reprises que les « services rendus » n'étaient pas suffisamment détaillés. Par conséquent, tout mémoire de proposition réceptionné insuffisamment complété ne sera pas étudié. Il en sera de même pour tout mémoire manuscrit.

Vous noterez qu'en ce qui concerne les candidats relevant du ministère de la défense (militaire ou de réserve) ainsi que du ministère de l'intérieur (CRS, agents de police, pompiers, services de prévention autres que ceux de Paris), vous ne pouvez pas les proposer au titre du contingent préfectoral. Vous devez adresser les demandes à leur ministère de tutelle qui est chargé de centraliser et d'émettre un avis. Ces candidatures sont ensuite envoyées, par le ministère de tutelle, au ministère des sports et examinées au titre du contingent ministériel.

Enfin, les mémoires de proposition dûment remplis devront obligatoirement comprendre pour chaque candidat un extrait de casier judiciaire n°2 (s'il n'a pas le statut de fonctionnaire en activité) et une copie ou un extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil (*JO* du 28 décembre 2000) ou à défaut, d'une photocopie lisible de tout autre document prévu par le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000.

## **5. Rappel de la date d'envoi des dossiers**

Vos mémoires de proposition aux échelons argent et or, revêtus des avis et des signatures du directeur régional ou départemental et du préfet, devront parvenir, par voie postale, à la division des cabinets, département des distinctions honorifiques, secteur de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (14, avenue Duquesne, 75007 Paris) impérativement pour le 2 octobre 2017.

J'insiste sur le fait que les dossiers envoyés au-delà de cette date seront automatiquement rejetés.

En vue de cette nouvelle promotion, je vous invite à veiller à la diversité des parcours des candidats proposés (loisirs, culture, environnement, action humanitaire ou défense des droits pour n'en citer que quelques-uns).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à l'application de ces directives.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation :  
*Le chef de cabinet,*  
C. PACOHIL

Pour la ministre des sports et par délégation :  
*Le chef de cabinet,*  
G. MACHER

## ADMINISTRATION

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DES SPORTS

**Liste des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations  
pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

NOR : SPOC1730695K

#### CONTINGENT 2016

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

##### *76 - Région Normandie*

- MM. BOISGONTIER Thomas, 14370 ARGENCES  
BOISSIERE Hugo, 27400 LA HAYE-MALHERBE  
CHAMPEY Yoan, 76000 ROUEN
- Mme CHAUSSEPIED Nolwenn, 27940 AUBEVOYE
- MM. COIFFAIT Casimir, 76220 GOURNAY-EN-BRIE  
DUMONTIER Christopher, 14500 VIRE
- Mme DUPONT Pauline, 27380 FLEURY-SUR-ANDELLE
- MM. EBRAN Florian, 76710 ESLETTES  
FORGET Guillaume, 61700 DOMFRONT
- Mmes GASSA Noémie, 27100 VAL-DE-REUIL  
GAULARD Adja, 27180 SAINT-SÉBASTIEN-DE-MORSENT  
GUIGUES Camille, 76250 DÉVILLE-LÈS-ROUEN
- MM. LANGE Étienne, 76500 ELBEUF  
MASSON Bastien, 14230 OSMANVILLE  
METIVIER Valentin, 27250 BOIS-ARNAULT  
MONNIER Nicolas, 61320 CARROUGES  
MORALES Clément, 27210 FATOUVILLE-GRESTAIN
- Mme PELCAT Laetitia, 27210 BEUZEVILLE
- MM. POTTIER Alexis, 27180 LES VENTES  
QUEMPER James, 76430 TANCARVILLE
- Mme RENARD Léa, 27100 VAL-DE-REUIL
- M. ROUSSEL Axel, 76170 LILLEBONNE

##### *83 - Département du Var*

- MM. CORVASCE Bruno, 83100 TOULON  
FAULQUE Nicolas, 83200 TOULON
- Mmes GAUDEL Chloé, 83230 BORMES-LES-MIMOSAS  
SMIRNOVA Viktorija, 83100 TOULON

#### CONTINGENT 2017

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

##### *02 - Département de l'Aisne*

- Mme COURTAUX Sandrine, 02200 SOISSONS

MM. GEOLEN Daniel, 02700 TERGNIER  
JACQUEMIN Arnaud, 02200 MISSY-AUX-BOIS  
LAVISSE Jean, 02800 LA FÈRE  
LIZE André, 02610 MOY-DE-LAISNE  
PETIT Alain, 02160 BEAURIEUX  
TARDIEUX Laurent, 02290 RESSONS-LE-LONG

*05 - Département des Hautes-Alpes*

Mme ALBERTO Catherine, 05200 BARATIER  
MM. APILLI Guilhem, 05120 L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE  
ARGENTIN Loïc, 05000 GAP  
Mme AYE Martine, 05000 GAP  
M. AZZOPARDI Jean-Charles, 05500 SAINT-BONNET  
Mmes BANKES Charlotte, 05120 L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE  
BARBARIN Muriel, 05110 LA SAULCE  
MM. BARBESIER Nicolas, 05350 ARVIEUX  
BAUCHET Arthur, 05100 BRIANÇON  
Mmes BERTRAND Gisèle, 05000 GAP  
BISSON Virginie, 05600 EYGLIERS  
MM. BOYER Guillaume, 05000 GAP  
CARASSO Christian, 05300 RAMBAUD  
Mme CHAIX Monique, 05000 GAP  
MM. CHASSAIN Jean François, 05200 SAINT-ANDRÉ-D'EMBRUN  
CHEVALIER Terry, 05400 VEYNES  
Mme CHWIEJ Karen, 05000 GAP  
M. CORDEIRO Francisco Luis, 05400 VEYNES  
Mmes DOLCI Flora, 05100 BRIANÇON  
DUSSERRE Laurence, 05500 SAINT-LAURENT-DU-CROS  
FABREGUE Isabelle, 05000 GAP  
MM. FERRAUD Jean, 05000 GAP  
GALLERON Philippe, 05260 CHAMPOLÉON  
GAST Yannick, 05000 SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE  
Mmes GERAULT Lena, 05100 BRIANÇON  
GIRAUD Anne, 05470 AIGUILLES  
GROS Cécile, 05120 L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE  
M. HAMADA Henri, 05700 SERRES  
Mme HERVE Estelle, 05400 VEYNES  
M. ISNARD Sébastien, 05000 GAP  
Mmes JEANSELME Nadine, 05000 NEFFES  
JOUBERT Sabine, 05000 GAP  
M. LAMY Dominique, 05000 GAP  
Mme LAPLACE Sylvie, 05100 BRIANÇON  
MM. LERAT David, 83870 SIGNES  
MALLEIN Boris, 05200 SAINT-SAUVEUR  
Mme MARCELLIN Émilie, 05000 ROMETTE  
MM. MASSA Christophe, 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR  
MENANT Thierry, 05110 LARDIER  
MICHELON Julien, 05190 ESPINASSES  
Mme MONDON Julia, 05260 CHAMPOLÉON  
M. MORALES Christophe, 05100 BRIANÇON  
Mmes NOPRE Émeline, 05400 MONTMAUR

M. OLLIVIER Laurie, 05000 GAP  
M. ORIGLIO Pierrick, 05000 GAP  
Mmes PERROT Colette, 05000 GAP  
PHILIPPI Nathalie, 05120 L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE  
M. PICHON Julien, 05200 SAINT-SAUVEUR  
Mme PLIQUET Gaëlle, 05000 GAP  
MM. POURROY Robert, 05000 GAP  
REYNAUD Roland, 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR  
REYNIER Jean Michel, 05300 LARAGNE  
RICHARD Gaëtan, 05120 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES  
Mme RICHIER Delphine, 05700 SERRES  
MM. RISPAUD Jean Denis, 05000 GAP  
SCALISI Giuseppe, 05000 GAP  
TOURTET Michel, 05000 GAP

*09 - Département de l'Ariège*

M. ANGLADE Michel, 09160 PRAT-BONREPAUX  
Mme ASTRE Karine, 09210 LÉZAT-SUR-LÈZE  
M. BARTHE Francis, 09130 LE FOSSAT  
Mme BOISSIERE Gaëlle, 09270 MAZÈRES  
M. BOUZA Hiangobe, 09000 FOIX  
Mme CABORDERIE Lucie, 09100 PAMIERS  
MM. CHABREL Olivier, 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE  
DELMAS Pascal, 09300 BELESTA  
ECHENNE Nicolas, 09270 MAZÈRES  
FAURE Xavier, 09100 PAMIERS  
GERAUD Gérard, 09130 LE FOSSAT  
Mme JARDE Annie, 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE  
M. JARDE Christian, 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE  
Mmes LE GALL Marie-Thérèse, 09270 MAZÈRES  
MARIN Gladys, 09270 MAZÈRES  
MM. MARTINEZ Guillaume, 09200 SAINT-GIRONS  
PEREZ Manuel, 09300 LAVELANET  
PINSULT Dominique, 09240 ALZEN  
PUJOL Jean-Michel, 09400 NIAUX  
Mme SEGURA Élisabeth, 09270 MAZÈRES  
MM. SILVESTRIN Bernard, 09000 FOIX  
SOULA Frédéric, 09230 TOURTOUSE

*11 - Département de l'Aude*

MM. ESTERIOLA Clément, 11200 NÉVIAN  
NOVA Pierrick, 11100 NARBONNE  
SOETENS Tony, 11100 NARBONNE

*16 - Département de la Charente*

M. BERNARD Frédéric, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC  
Mme COLASSE Marie, 16340 PUYREAUX  
MM. DELIAS Raoul, 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC  
DENIS Patrice, 16170 VAUX-ROUILLAC  
Mme FRANCK Véronique, 16210 SAINT-ROMAIN  
M. FRUGER Gilles, 16130 GENSAC-LA-PALLUE

Mme GARCIA Gisèle, 16710 SAINT-YRIEIX  
MM. GARRAT Jonathan, 16340 PUYREAUX  
LAPEYRE Patrick, 16410 VOUZAN  
LAZARO Philippe, 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC  
LE BARREAU Robin, 16100 COGNAC  
LOGERAI Alain, 16210 SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI  
MORIN Denis, 16210 CHALAI  
Mmes MORISSET Hélène, 16110 LA ROCHETTE  
PELLETIER Pauline, 16300 BARBÉZIEUX  
PIN Maryline, 16110 TAPONNAT  
M. POISVERT Lucien, 16110 LA ROCHETTE  
Mme PROPICE Michelle, 16110 RANCOGNE  
MM. RASSAT Jean Michel, 16590 BRIE  
ROBIN Frédéric, 16260 LES PINS  
ROCHE Yves, 16360 LE TATRE  
VALLEE Francis, 16210 SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI  
ZAJAC Dominique, 16330 VARS

*22 - Département des Côtes-d'Armor*

MM. CADO Thibaud, 22300 LOCQUEMEAU  
LESAGE Bernard, 22000 SAINT-BRIEUC

*30 - Département du Gard*

M. CORSETTI Nicolas, 30000 NÎMES  
Mme EME Carla, 30000 NÎMES

*32 - Département du Gers*

Mmes BALIX Danièle, 32000 AUCH  
BATBIE Dorine, 32500 FLEURANCE  
MM. BAYLES Benoît, 32500 FLEURANCE  
BERTHIER Sylvain, 32500 FLEURANCE  
BORDES Loïc, 32600 L'ISLE-JOURDAIN  
Mme CABANDE Solange, 32500 FLEURANCE  
MM. CARRERE Tony, 32500 FLEURANCE  
CAZENEUVE Romain, 32500 FLEURANCE  
CLAVEL Romain, 32000 AUCH  
CLAVERIE Jordan, 32500 FLEURANCE  
DALZOVO Thibault, 32000 AUCH  
DUCUING Jonathan, 32260 SEISSAN  
Mmes DULAC Véronique, 32390 PUYSEGUR  
GAURAN Camille, 32380 L'ISLE-BOUZON  
MM. LAFFORGUE Léo, 32500 SAINTE-RADEGONDE  
LERDA Julien, 32500 FLEURANCE  
LESCURE Florent, 32260 SEISSAN  
Mme PETITJEAN Marie, 32380 CADEILHAN  
MM. PETITJEAN Norbert, 32380 CADEILHAN  
ROCCHI Jérémy, 32550 PESSAN  
Mmes TRUSKA Chloëe, 32500 FLEURANCE  
VAN DE VONDELLE Anaïs, 32700 LECTOURE

*36 - Département de l'Indre*

M. BAROCHE Alain, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE  
Mme BONNEAU Sylvie, 36240 JEU-MALOCHES  
M. BOUZANNE Claude, 36200 LE PÊCHEREAU  
Mme CAILLAUD Stéphanie, 36500 VILLEGAIN  
MM. DEPOND Jean, 36240 ÉCUEILLÉ  
FAUCHER Sébastien, 36000 CHÂTEAUROUX  
GRIMAUULT Alain, 36500 BUZANÇAIS  
Mme LEFEVRE Nelly, 36240 JEU-MALOCHES  
MM. PINAULT Jean, 36500 VILLEGOUIN  
PINAULT Pierre, 36500 VILLEGOUIN  
RICHARD André, 36500 VILLEGOUIN

*37 - Département d'Indre-et-Loire*

MM. BRUNOL Romain, 37600 LOCHES  
CHEVET Joël, 37510 SAINT-GENOUPH  
Mme DE OLIVERA Sandrine, 37510 BERTHENAY  
MM. DELBARRE Stéphane, 37400 AMBOISE  
DUPORT Jean-Bernard, 37290 CHARNIZAY  
GABORIT Gérard, 37510 SAINT-GENOUPH  
Mmes GABORIT Colette, 37510 SAINT-GENOUPH  
GAUDRON Andrée, 37390 NOTRE-DAME-D'OÉ  
MM. GIRAUDON Jean-Jack, 37320 CORMERY  
GRELLIER Corentin, 37230 FONDETTES  
Mmes GUIBOUT Ginette, 37510 SAINT-GENOUPH  
HOUDAYER Christine, 37320 CORMERY  
LUCAS Laurence, 37100 TOURS  
M. MAQUET Xavier, 37190 AZAY-LE-RIDEAU  
Mmes MENUET Chantale, 37510 SAINT-GENOUPH  
MILLEY Janine, 37510 SAVONNIÈRES  
PELTIER Marie-Noëlle, 37510 VILLANDRY  
MM. POIRE Jean-Pierre, 37510 SAINT-GENOUPH  
RAMOND Élisée, 37390 CHARENTILLY  
Mme RICHARD Michèle, 37510 SAINT-GENOUPH  
M. RIDET Christophe, 37290 CHARNIZAY  
Mmes ROMIEN Sophie, 37390 NOTRE-DAME-D'OÉ  
SIMON Virginie, 37390 NOTRE-DAME-D'OÉ  
MM. TEJON Michel, 37700 LA VILLE-AUX-DAMES  
VASLET Patrick, 37270 AZAY-SUR-CHER

*38 - Département de l'Isère*

Mmes BAYRAM Aliya, 38100 GRENOBLE  
LAUVRAY Emma, 38000 GRENOBLE

*40 - Département des Landes*

Mme ALMONT Myriam, 40280 BRETAGNE-DE-MARSAN  
MM. BADET Bernard, 40990 SAINT-PAUL-LÈS-DAX  
BARBIER Christian, 40600 BISCARROSSE  
Mme CARASCO Stéphanie, 40110 MORCENX  
MM. CARRERE Jacques, 40090 CAMPAGNE  
FRAYSSE Bernard, 40180 OEYRELUY

Mme LEGLISE Mireille, 40500 SAINT-SEVER  
MM. LENOEL Cédric, 40130 CAPBRETON  
MAGNES Philippe, 40600 BISCARROSSE  
POITEVIN Georges, 40090 MAZEROLLES  
ROBQUIN Gilbert, 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR  
TISSIER Guylain, 40000 MONT-DE-MARSAN  
VADILLO Fabrice, 40530 LABENNE

*41 - Département de Loir-et-Cher*

M. BARRAULT Yannick, 41400 THENAY  
Mme BEAUGENDRE Pauline, 41100 SAINT-OUEN  
M. DUQUENET Jean-Claude, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY  
Mme DUQUENET Océane, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY  
M. GOULLET Franck, 41100 SAINTE-ANNE  
Mmes GUILLOIZEAU Carole, 41100 AZÉ  
JOLLIN Sylvie, 41350 VINEUIL  
MM. LEFER Jérôme, 41100 COULOMMIERS-LA-TOUR  
MARTINEAU Marius, 41100 MAZANGE  
Mmes MINISINI Laëtitia, 41160 DANZÉ  
SALLE Martine, 41600 NOUAN-LE-FUZELIER  
M. SAUVE Michel, 41100 VENDÔME

*44 - Région des Pays de la Loire*

Mmes ARDOUIN Naemi, 44680 SAINTE-PAZANNE  
BLANDIN Louise, 44120 VERTOU  
MM. BOIS Mathieu, 72200 BAZOUGES-SUR-LE-LOIR  
DEVAUX Brian, 72200 CLERMONT-CRÉANS  
GEHAN Enzo, 53950 LOUVERNÉ  
HERMOUET Jérémie, 44170 NOZAY  
Mme HERMOUET Romane, 85130 LES LANDES-GENUSSON  
MM. JARNOUX Théo, 44600 SAINT-NAZAIRE  
LE FOULGOC Sonam, 85240 NIEUL-SUR-L'AUTISE  
OULI Emmanuel, 85200 PISSOTTE

*44 - Département de la Loire-Atlantique*

Mme CHEVAL Chloé, 44230 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE  
MM. GAILLARD Denis, 44400 REZÉ  
KEROUULT Bastien, 44550 SAINT-MALO-DE-GUERSAC  
SEGDI Hakim, 44000 NANTES

*45 - Département du Loiret*

MM. BAILLEUL-THEVELEIN Adrien, 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC  
BROUAL François, 45360 CHÂTILLON-SUR-LOIRE  
Mme CROZAT Annie, 45500 GIEN  
MM. FORMONT Jacky, 45300 ESTOUY  
LEGER Christophe, 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL  
MICHOUX Didier, 45500 GIEN

*47 - Département de Lot-et-Garonne*

M. FILLOL Antoine, 47180 COUTHURES-SUR-GARONNE  
Mme FOLLET Marie-Claire, 47120 LÉVIGNAC-DE-GUYENNE  
MM. GOUGAUD Denis, 47480 PONT-DU-CASSE

Mme LAMOULIE Quentin, 47170 POUDENAS  
LUX Danièle, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT  
MM. PAVAN Christian, 47200 MARMANDE  
SEGONDS Noah, 47300 LE LÉDAT  
VINCENT Hector, 47300 LE LÉDAT  
VIVIES Jérémy, 47310 AUBIAC

*48 - Département de la Lozère*

Mme DUMAS Marie, 48150 LE ROZIER  
M. SAGNAL Dominique, 48300 SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE

*50 - Département de la Manche*

Mmes FOSSEY Françoise, 50810 LA BARRE-DE-SEMILLY  
MAUDUIT Geneviève, 50000 SAINT-GEORGES-MONTCOCO  
MORENO ABAD Jeannine, 50000 SAINT-LÔ  
VOLPOET Bernadette, 50880 LA MEAUFFE

*53 - Département de la Mayenne*

MM. BERGUE Rémi, 53640 LE RIBAY  
BRAULT Robert, 53000 LAVAL  
GUIARD Joël, 53260 ENTRAMMES  
Mme ZILLI Danielle, 49440 CANDÉ

*56 - Département du Morbihan*

M. LEMAZURIER Joël, 56490 GUILLIERS

*59 - Région Hauts-de-France*

M. AZAOUAGH Hassan, 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

*61 - Département de l'Orne*

M. DELMAS Fabien, 61570 MORTRÉE  
Mme ROBIN Stéphanie, 61190 IRAI  
M. YVARD Jean, 61270 RAI

*62 - Département du Pas-de-Calais*

Mmes DEVAUX Hélène, 62200 BOULOGNE-SUR-MER  
DUPONT Alice, 62150 REBREUVE-RANCHICOURT  
DURANT Dorothee, 62150 REBREUVE-RANCHICOURT  
MM. DURANT Yves, 62150 REBREUVE-RANCHICOURT  
LEFEBVRE Jonathan, 62460 DIVION

*70 - Département de la Haute-Saône*

M. FLEUROT Stéphane, 70110 AILLEVANS  
Mmes RAVRY Lucie, 70800 DAMPIERRE-LES-CONFLANS  
ROUX Amélie, 70500 JUSSEY  
M. SCHNEYLIN Laurent, 70400 COUTHENANS

*73 - Département de la Savoie*

MM. BENTELDJOUNE Mohamed, 73200 ALBERTVILLE  
BOIS Anthony, 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
Mme DE BOUVIER DE CACHARD Magali, 73190 CHALLES-LES-EAUX  
M. FRANC Patrick, 73100 AIX-LES-BAINS  
Mme GALLASSO Dominique, 73100 MOUXY  
MM. LADIRAY Guillaume, 73140 SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE  
MANNIEZ Julien, 73100 AIX-LES-BAINS  
MILOUDI Zakaria, 73000 CHAMBÉRY  
MONOD Jean-Claude, 73200 VENTHON  
Mme NOMBRET Catherine, 73600 MOÛTIERS  
M. PASCAL Hubert, 73660 LA CHAPELLE  
Mme VEYRET Marie-Claude, 73800 PLANAISE

*75 - Région Île-de-France*

Mmes ESPARZA Justine, 75012 PARIS  
GROSDHOMME Mathilde, 75004 PARIS  
M. MICHAU Nicolas, 95600 EAUBONNE  
Mmes MOREAU Camille, 75002 PARIS  
RAES Jeanne, 75010 PARIS  
SAGET Tara, 75019 PARIS  
M. SIRIEIX Quentin, 75007 PARIS

*76 - Région Normandie*

Mmes CERCEAU Pauline, 61130 BELLEME  
CHENEL Angélique, 14500 VIRE NORMANDIE  
COURTEILLE Rachel, 50150 SOURDEVAL  
MM. DELAMARE Alexandre, 27460 LE MANOIR  
DEVIF Pierre, 27580 BOURTH  
Mme DORIVAL Camille, 27370 SAINT-PIERRE-DES-FLEURS  
MM. DURAND Quentin, 27930 GUICHAINVILLE  
FAUVEL Julien, 14400 BAYEUX  
FREBOURG Yael, 76500 ELBEUF-SUR-SEINE  
Mme GAULIER Sabrina, 50150 SOURDEVAL  
M. GLORIA Jérémy, 50220 DUCEY-LES-CHÉRIS  
Mme HAMELIN Amélie, 14700 FALAISE  
MM. JULES Rodolphe, 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR  
LANGLOIS Paul, 14120 MONDEVILLE  
Mme LEBOT Christelle, 27400 LOUVIERS  
MM. LEBOUTEILLER Cédric, 50200 MONTHUCHON  
LEROUX Thibault, 14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY  
Mme MARICAL Laura, 76460 SAINT-VALÉRY-EN-CAUX  
M. MESNARD Adrien, 76560 DOUDEVILLE  
Mme MESSIAEN Adeline, 27160 LA GUÉROULDE  
MM. PALMETTI Thomas, 14420 POTIGNY  
SCHMITT Emmanuel, 14640 VILLERS-SUR-MER  
Mmes SIMON Claire-Émilie, 61200 UROU-ET-CRENNES  
SZKUDLAPSKI Natacha, 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE  
M. TESSON Florian, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN  
Mme TOURQUETIL Caroline, 14400 SAINT-VIGOR-LE-GRAND  
M. TRUY Loïc, 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

*77 - Département de Seine-et-Marne*

- M. BOURDAUX Laurent, 77220 TOURNAN-EN-BRIE  
Mmes BOUTIN Sandrine, 77940 ESMANS  
BUREAU Nicole, 77220 TOURNAN-EN-BRIE  
CHAT Valérie, 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES  
MM. DORKEL Daniel, 77150 PROVINS  
FICHTEN Damien, 77870 VULAINES  
M. HARDY Laurent, 77360 VAIRES-SUR-MARNE  
LE BARS Jean-Louis, 77670 SAINT-MAMMÈS  
Mmes LECOEUR Blandine, 77220 TOURNAN-EN-BRIE  
LECOEUR Kathlyne, 77220 TOURNAN-EN-BRIE  
M. LEFEBVRE Steve, 77090 COLLÉGIEN  
Mmes LOCATELLI Caroline, 77700 MAGNY-LE-HONGRE  
LOYER Christine, 77340 PONTAULT-COMBAULT  
M. MONNOURY Guillaume, 77176 NANDY  
Mmes NAVARRO Katia, 77131 TOUQUIN  
PERON Anne-Marie, 77760 LA CHAPELLE-LA-REINE  
MM. POT Bernard, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE  
POURADIER Fabrice, 77720 MORMANT  
Mme RODOT Sandrine, 77130 MAROLLES-SUR-SEINE

*79 - Département des Deux-Sèvres*

- Mme BOSCHER Caroline, 79180 CHAURAY  
M. JOLLIET François, 79200 CHÂTILLON-SUR-THOUET

*80 - Département de la Somme*

- MM. DUPIRE Jacques, 80300 MAUREPAS  
LEDENT Éric, 80300 ALBERT  
VITTEL Albert, 80300 ALBERT

*82 - Département de Tarn-et-Garonne*

- M. ARMIRAIL Bruno, 82100 CASTELSARRASIN  
Mme BEGUE Océane, 82290 MONTBETON  
MM. DELCASSE Anthony, 82100 LABASTIDE-DU-TEMPLE  
DHOMPS Cédric, 82000 MONTAUBAN  
GENOLIER CHIARABINI Hugo, 82290 MONTBETON  
Mme JOUANOLE Élise, 82290 MONTBETON  
MM. LABRANQUE Thomas, 82800 NÈGREPELISSE  
LAUTROT Tony, 82000 MONTAUBAN  
Mme VENTURINI Emma, 82290 MONTBETON

*89 - Département de l'Yonne*

- MM. BOURGEOIS Christophe, 89250 MONT-SAINT-SULPICE  
CHICANNE Denis, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE  
DESHAYES Michel, 89290 VENOY  
GOUT Denis, 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD  
Mmes GOUT Françoise, 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD  
PRADIER Véronique, 89140 PONT-SUR-YONNE

*90 - Département du Territoire de Belfort*

- Mme BLIND Laurence, 90000 BELFORT

MM. BOUHELIER Michel, 90120 MÉZIRÉ  
BUISSON Émile, 90120 MÉZIRÉ  
BUISSON Jacques, 90120 MÉZIRÉ  
DESCAMPS Jean-Luc, 90000 BELFORT  
Mmes DILLENSEGER Christine, 90000 BELFORT  
DIEUDONNE Marie, 90330 CHAUX  
MM. EMILE Guy, 90120 MÉZIRÉ  
FLEURY Bernard, 90370 RÉCHÉSY  
Mme FLEURY Marcelle, 90370 RÉCHÉSY  
M. GASCARD Vincent, 90500 BEAUCOURT  
Mme GILIS Nathalie, 90340 NOVILLARD  
MM. GROFF Laurent, 90400 DANJOUTIN  
JEANBLANC Gérard, 90200 GIROMAGNY  
Mmes KLINGELSCMITT Annabelle, 90400 TRÉVENANS  
KNOEPFLIN Sophie, 90160 DENNEY  
LHOTE Danièle, 90150 CUNELIÈRES  
M. MOUGIN Michel, 90300 CRAVANCHE  
Mme NOEL Claudine, 90120 MÉZIRÉ  
M. PERROT Julien, 90300 VALDOIE  
Mme PESCAY Sylvie, 90300 LACHAPELLE-SOUS-CHAUX  
MM. PETETIN Laurent, 90500 MONTBOUTON  
PREVOTEAU Daniel, 90850 ESSERT  
REUILLARD Jean-Paul, 90150 EGUENIGUE  
SARDA Philippe, 90300 VALDOIE  
Mme SCHNEIDER Viviane, 90150 CUNELIÈRES  
M. TRUCHEREY André, 90130 MONTREUX-CHÂTEAU  
Mme VEGA Josette, 90800 BAVILLIERS  
M. WALTER Lucien, 90340 CHÈVREMONT  
Mme WALTER Mariette, 90340 CHÈVREMONT

*91- Département de l'Essonne*

Mmes BELOUET Julie, 91380 CHILLY-MAZARIN  
CHABRERIE Morgane, 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE  
M. COUTEROT Alain, 91210 DRAVEIL  
Mmes FELICIAGGI Zohra, 91480 QUINCY-SOUS-SÉNART  
LARDY Françoise, 91000 ÉVRY  
MM. MINNE Hugo-Xuan, 91560 CROSNE  
PERALTA Henri, 91430 IGNY  
Mme RAHMANI Wassila, 91250 SAINTRY-SUR-SEINE

*92 - Département des Hauts-de-Seine*

MM. BENSOUSSAN Paul, 92220 BAGNEUX  
CAILLET Joël, 92300 LEVALLOIS-PERRET  
Mmes CICERONE Cécile, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES  
DELAPORTE Anne-Chantal, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES  
MM. DRON Jérôme, 92300 LEVALLOIS-PERRET  
EL BAHHARI Miloud, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES  
GAUTHIER Laurent, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES  
Mme RASZUL Isabelle, 92140 CLAMART

*93 - Département de la Seine-Saint-Denis*

Mme AUZARY Julie, 93500 PANTIN

M. AUZARY Lucas, 93500 PANTIN  
Mmes BERARDI Frédérique, 93190 LIVRY-GARGAN  
CAHUREL Audrey, 93270 SEVRAN  
M. DJALO Alpha, 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS  
Mmes DUFRAIGNE Angéline, 93130 NOISY-LE-SEC  
GABRIELE Laura, 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS  
HAOUZI Sharon, 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS  
MM. LE HENAFF Paul, 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS  
MADI Alexandre, 93270 SEVRAN  
TRAN Fabien, 93420 VILLEPINTE  
UM Rémy, 93270 SEVRAN

*94 - Département du Val-de-Marne*

Mme CAPOULADE Marion, 94170 LE PERREUX  
M. HARZOUN Hakim, 94310 ORLY  
Mme MECHIN Anne-Louise, 94310 ORLY  
MM. MOULIN Philippe, 94260 FRESNES  
PETRUS Richard, 94100 SAINT-MAUR-DES FOSSÉS  
Mme ROUYARD Théoline, 94310 ORLY

*95 - Département du Val-d'Oise*

M. CASTAINGS Franck, 95500 GONESSE  
Mmes DOS SANTOS Joanna, 95500 GONESSE  
FEUTRY Maïwen, 95500 GONESSE

*971 - Département de la Guadeloupe*

M. CARLET José, 97110 POINTE-À-PITRE  
Mme CHAMPAGNE Marie-Joëlle, 97110 POINTE-À-PITRE  
MM. COLLETIN Grégoire, 97190 LE GOSIER  
CONTROLE Gérard, 97118 SAINT-FRANÇOIS  
Mmes COUDAIR Jocelyne, 97123 BAILLIF  
CANGOU-COUDIN Anne-Marie, 97119 VIEUX-HABITANTS  
MM. DAMATRIN Abel, 97129 LE LAMENTIN  
DAVID Fred, 97113 GOURBEYRE  
Mme DEGLAS Joan, 97122 LES ABYMES  
M. DENIN Samuel, 97118 SAINT-FRANÇOIS  
Mme FLASON Rosy, 97122 BAIE-MAHAULT  
M. FREDERIC Jean-Yves, 97190 LE GOSIER  
Mme GORAM-LAMBERT Claudia, 97122 BAIE-MAHAULT  
M. JOACHIM-EUGENE Nicolas, 97118 SAINT-FRANÇOIS  
Mme GALAYA-LAROCHELLE Lucette, 97113 GOURBEYRE  
MM. LUCE Jean-Marie, 97190 LE GOSIER  
MARCELIN Gilbert, 97190 LE GOSIER  
MATHIAS Helin, 97190 LE GOSIER  
MARTIAL Jocelyn, 97190 LE GOSIER  
Mmes MAQUIABA Laurence, 97122 BAIE-MAHAULT  
SAHA Nadège, 97180 SAINTE-ANNE  
M. SAINSILY Louis, 97139 LES ABYMES  
Mmes SAMUEL-LEFFET Sandra, 97139 LES ABYMES  
WILFRED-RESEDEDANT Rose-Marie, 97111 MORNE-À-L'EAU

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 30 août 2017 portant création de la mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0208 du 6 septembre 2017)**

NOR : SPOF1724715A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, A. 212-48 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 6 juillet 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

**Art. 2.** – La possession du diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre, en autonomie et en sécurité, les compétences suivantes :

- en tant que chef de bord et chef d'escadre, encadrer, animer et enseigner en voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri des activités de loisir, d'initiation, de perfectionnement et de compétition ;
- enseigner la croisière au cours de navigations diurnes et nocturnes autorisant la vie et l'hébergement à bord de voiliers habitables et permettant l'apprentissage des techniques de navigation afférentes à l'activité ;
- assurer la protection des pratiquants et des tiers dans le cadre de l'activité visée ;
- encadrer des activités de découverte du patrimoine maritime, fluvial et lacustre sur des voiliers collectifs ;
- prendre en compte la réglementation spécifique liée au règlement international pour la prévention des abordages en mer, à l'armement des navires et relative aux publics encadrés ;
- adapter sa navigation en fonction de l'état de son équipage et de l'évolution prévue ou en cours des conditions météorologiques ;
- inscrire son action dans un dispositif de surveillance et d'intervention adapté ;
- participer à l'organisation et à la gestion des activités de la voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri ;
- participer au fonctionnement et au développement de la structure organisatrice de l'activité ;
- participer à l'entretien et à la maintenance du matériel pédagogique et des installations.

**Art. 3.** – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés respectivement aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

**Art. 4.** – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

**Art. 5.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport, sont définies en annexe IV.

**Art. 6.** – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 sont définies en annexe V au présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

**Art. 7.** – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI au présent arrêté.

**Art. 8.** – Les qualifications des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

**Art. 9.** – L'avis du directeur technique national placé auprès de la Fédération française de voile prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri ».

**Art. 10.** – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

II. – A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, aucune ouverture de session de formation régie par arrêté du 9 juillet 2002 en vue de l'obtention de la mention plurivalente groupe B « croisière côtière, multicoques et dériveurs et planche à voile » et du certificat de spécialisation « croisière » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » ne peut être ouverte.

**Art. 11.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BETHUNE

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE CROISIÈRE JUSQU'À 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

ANNEXE I

*RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL*

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation, d'éducation et d'entraînement.

**1) Présentation du secteur professionnel**

Implantés sur le littoral (66% des structures) mais aussi en plan d'eau intérieur (34 % des structures), les clubs et structures associées de la Fédération française de voile (FFV) (1 057 structures en 2016) accueillent chaque année plus d'un million deux cent mille personnes qui pratiquent de façon occasionnelle ou régulière une des formes de l'activité voile. Ces publics sont encadrés par plus de deux mille professionnels permanents, dont 700 BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « voile » (BPJEPS en 10 UC), 200 certificats de spécialisation (CS) croisière soutenus par près de quatre mille cinq cents moniteurs saisonniers. L'offre d'activité voile est également organisée par des structures non affiliées comme les opérateurs touristiques ou de loisirs, les centres de vacances et de loisirs.

En 2016, le réseau des structures fédérales est composé à :

- 87 % de structures associatives qui représentent 78 % des équivalents temps plein (ETP) ;
- 8 % de structures municipales ou para municipales qui représentent 19 % des ETP ;
- 5 % de structures commerciales qui représentent 3 % des ETP.

En 10 ans, la part des structures associatives tend à diminuer (-70 clubs). Dans le même temps, celle des structures municipales ou paramunicipales progresse légèrement (+10 structures) et celle des structures commerciales augmente notablement (+40 structures).

Chaque année, 170 BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « voile » (BPJEPS en 10 UC), ainsi que 700 certificats de qualification professionnelle (CQP) d'assistant moniteur de voile (AMV) sont en moyenne délivrés, sans parvenir à couvrir l'offre d'emploi sur l'ensemble du territoire. A lui seul le réseau des écoles françaises de voile labellisées (EFV) génère près de 130 millions d'Euros de chiffre d'affaire annuel, hors aides publiques.

Les actions éducatives dans le cadre scolaire et périscolaire représentent un volume d'activité très important soutenant fortement le fonctionnement annuel et la pérennisation des emplois permanents de la plupart des structures locales.

Le développement de l'école de voile et plus largement des loisirs touristiques en période estivale, ont conduit ces dernières années à une diversification de l'offre d'activités sur l'ensemble des familles de pratiques du sport voile. De la leçon particulière d'une heure au stage collectif d'une semaine, de la pratique à visée essentiellement technique à une activité d'enseignement support de la découverte de l'environnement et du patrimoine, de supports classiques de voile légère et de croisière à des supports dérivés comme le Stand Up Paddle sans oublier l'intégration des évolutions technologiques comme le foil ou la voile virtuelle, les centres nautiques doivent s'adapter en permanence voire devancer l'évolution des attentes des publics.

L'activité d'école et club de compétition, et plus largement l'activité de loisirs sportifs à l'année, essentiellement encadrée par les professionnels permanents a connu depuis une quinzaine d'années une baisse d'attractivité, aggravée par le manque d'expérience et de formation des professionnels sur ce domaine depuis la disparition du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES). De nouvelles formes de pratique, notamment en flotte collective et en inter-séries, peuvent inverser la tendance, soutenues par la structuration de la formation fédérale des entraîneurs, et par une meilleure prise en compte de cette dimension dans le BPJEPS en quatre UC.

L'activité d'enseignement de la croisière, berceau historique de l'enseignement de la voile, s'élargit quant à elle considérablement. Au-delà du stage classique de croisière côtière, des produits de courte durée à vocation de découverte sur des voiliers de tradition ou au contraire de haute technologie apparaissent. Des activités de coaching se développent pour accompagner les projets de navigation des plaisanciers sur leur propre voilier.

## 2) Description de l'emploi

**Appellation :** le/la titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » est un(e) moniteur(trice) de voile qui peut être responsable technique qualifié(e) dans la structure qui l'emploie.

**Emplois concernés :** il/elle exerce principalement au sein de structures affiliées à la FFV. Celles-ci peuvent être des clubs associatifs privés, des centres nautiques de collectivités territoriales, des sociétés d'économie mixte, des sociétés commerciales. Il/elle peut exercer son activité en tant que travailleur(euse) indépendant(e), autoentrepreneur, de façon sédentaire ou itinérante, en son nom propre ou pour le compte d'un centre nautique avec lequel il/elle conventionne.

**Champ et nature des interventions :** il/elle exerce de manière autonome son activité d'enseignement, dans le cadre du dispositif de surveillance et d'intervention de sa structure (DSI), dont il/elle est parfois le maître d'œuvre. Dans ce cas, il/elle peut être amené(e) à superviser d'autres moniteurs en particulier saisonniers pour orienter leur choix de matériel, de zones et de projets de navigation. Il/elle est notamment amené(e) à exercer des responsabilités de chef d'escadre dans le cadre de navigations en flottille.

Il/elle exerce son activité sur les voiliers de sa structure, sur des voiliers loués pour son activité ou à bord du voilier de ses clients.

Il/elle adapte le matériel disponible aux caractéristiques du public et du contexte de navigation et détermine des séances permettant de sécuriser l'activité, d'entretenir la motivation du public et de faire progresser les pratiquants. Il/elle anticipe les phénomènes qui peuvent compromettre

le bon déroulement de l'activité en tenant compte du niveau et des caractéristiques du public dont il/elle a la charge.

Il/elle promeut l'offre d'activité de sa structure et plus généralement favorise et encourage la fidélisation du public dans le sport voile.

**Publics concernés :** le/la titulaire de la mention voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri encadre des activités d'initiation et de perfectionnement à la croisière pour tous publics. Ces activités peuvent être organisées à la journée ou sur de plus ou moins longues périodes embarquées, incluant des navigations de nuit. Ses activités d'enseignement vont de la croisière côtière à la croisière hauturière jusqu'à 200 Milles nautiques d'un abri. Il/elle intervient sur l'ensemble des compétences de navigation spécifiques à la croisière, sur les domaines de la technique, de la sécurité et de la vie à bord.

Il/elle prend en charge des publics jeunes, adultes et seniors, dans le cadre d'offre à destination de groupes constitués ou de pratiquants individuels, dans le cadre d'une offre produit normée et/ou pour des activités de coaching personnalisé auprès de propriétaires de voilier.

Il/elle peut entraîner des équipages et les accompagner pour des régates à la journée sur des parcours construits ou des courses croisières jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri.

**Evolutions possibles :** au cours de son parcours professionnel, l'éducateur(trice) peut se perfectionner dans les domaines de l'encadrement de la voile au-delà des 200 milles nautiques, de la formation des moniteurs, de l'entraînement, du perfectionnement des DSI. Il/elle peut élargir ses domaines d'intervention vers d'autres activités voile et nautiques. S'il/elle souhaite évoluer au cours de sa carrière vers des fonctions de direction pour prendre la direction générale d'un centre nautique, ou coordonner les activités et l'équipe des moniteurs salariés, il/elle peut se former par le biais notamment du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sports (DEJEPS). Il/elle peut se former à la direction et l'encadrement de centres d'entraînement par le biais du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sports (DESJEPS) mention voile ou par le biais d'autres formations professionnelles.

### **3) Fiche descriptive d'activités du BPJEPS mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri »**

a) L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans les domaines de la croisière.

Il/elle :

- prend en compte les caractéristiques du public et leur projet de navigation ;
- intègre les éléments de l'environnement dans son projet de navigation ;
- vérifie l'adéquation du voilier et du matériel de navigation avec le projet de navigation ;
- prévoit l'avitaillement nécessaire au bon déroulement de la vie à bord ;
- prépare les outils pédagogiques nécessaires à son animation sportive ;
- identifie et exploite les données météorologiques nécessaires au projet de navigation ;
- inscrit son action dans un dispositif de surveillance et d'intervention adapté ;
- inscrit son activité dans le projet de la structure ;
- prend en compte la réglementation spécifique liée au Règlement International pour la prévention des abordages en mer, à l'armement des navires et relative aux publics encadrés ;
- veille à se tenir informé(e) des évolutions techniques de la discipline.

b) L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions de découverte, d'initiation, de perfectionnement en voile, d'entraînement et d'accompagnement de coureurs jusqu'aux régates de niveau national.

Il/elle :

- organise des séances à vocation éducative, compétitive, et de découverte des milieux naturels et du patrimoine maritime, fluvial et lacustre sur des voiliers en équipage ;
- intervient pour accompagner les progrès des pratiquants dans les domaines de la technique, de la sécurité et du sens marin ;
- facilite l'accès progressif à l'autonomie des pratiquants dans des périmètres de navigation élargis ;
- conduit des actions d'initiation à la pratique auprès de publics scolaires en lien avec le projet pédagogique des enseignants et les objectifs de l'éducation nationale.

c) L'éducateur(trice) sportif(ve) assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge.

Il/elle :

- repère et identifie les risques spécifiques pour son public ;
- identifie les risques inhérents à son projet de navigation ;
- assure le rôle de chef de bord ;
- équipe le voilier des moyens nécessaires au premier traitement des urgences médicales ;
- adapte la navigation en fonction de l'état de son équipage et de l'évolution prévue ou en cours des conditions météorologiques ;
- prévoit et maîtrise les moyens et procédures de communication d'urgence ;
- maîtrise les procédures d'urgence et de déclenchement des secours en rapport avec la nature de la navigation ;
- surveille l'état du voilier, assure l'entretien courant et les réparations de fortune.

d) L'éducateur(trice) sportif(ve) contribue à la mise en œuvre et à l'évolution du projet de la structure au sein de laquelle il/elle œuvre.

Il/elle :

- encadre les chefs de bords au sein d'une escadre de voiliers ;
- valorise l'image de la structure, et participe à la promotion des différentes prestations de la structure ;
- se tient informé(e) des évolutions du secteur et de son activité ;
- participe à la fidélisation de la clientèle, usager ou licencié ;
- propose à son employeur des évolutions concernant l'amélioration des prestations et des produits ;
- facilite l'action des bénévoles ;
- élabore un projet suite à une étude de marché ;
- connaît les différents statuts juridiques possibles pour son activité ;
- gère le budget d'une activité ;
- estime le coût d'une prestation ;
- rédige ou utilise les documents pour la gestion administrative courante de l'activité ;
- effectue un suivi de clientèle ;
- connaît les attributions et l'action des administrations concernées dans la conduite de son projet ;
- assure la coordination technique et pédagogique d'une équipe d'encadrants saisonniers au sein de sa structure.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE CROISIÈRE JUSQU'À 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

**ANNEXE II**

*RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION*

<b>UNITE CAPITALISABLE 1</b>	
<b>UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE</b>	
<b>OI 1-1</b> 1-1-1 1-1-2 1-1-3	<b>Communiquer dans les situations de la vie professionnelle</b> Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
<b>OI 1-2</b>  1-2-1 1-2-2 1-2-3	<b>Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté</b>  Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
<b>OI 1-3</b> 1-3-1 1-3-2 1-3-3	<b>Contribuer au fonctionnement d'une structure</b> Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
<b>UNITE CAPITALISABLE 2</b>	
<b>UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE</b>	
<b>OI 2-1</b> 2-1-1  2-1-2 2-1-3	<b>Concevoir un projet d'animation</b> Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli  Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
<b>OI 2-2</b> 2-2-1 2-2-2 2-2-3	<b>Conduire un projet d'animation</b> Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
<b>OI 2-3</b> 2-3-1 2-3-2 2-3-3	<b>Evaluer un projet d'animation</b> Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

<b>UNITE CAPITALISABLE 3</b>	
<b>UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION VOILE CROISIÈRE JUSQU'À 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI</b>	
<b>OI 3-1</b>	<b>Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>  3.1.1 Prendre en compte les caractéristiques physiques et mentales liées à la pratique sportive des différents publics 3.1.2 Mobiliser les savoirs fondamentaux de la voile et de la croisière 3.1.3 Identifier et agencer les contenus nécessaires à la conduite d'une séance de perfectionnement sportif ou d'entraînement jusqu'au niveau national (grade 3)
<b>OI 3-2</b>	<b>Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>  3.2.1 Mettre en place une séance et un programme de navigation pour une flotte de voiliers visant le progrès technique y compris en surpuissance 3.2.2 Individualiser les observations au sein des équipages 3.2.3 Proposer des adaptations de la séance facilitant l'apprentissage technique et les fondamentaux de la régates par les pratiquants
<b>OI 3-3</b>	<b>Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>  3.3.1 Mesurer les progrès techniques des pratiquants à chaque poste 3.3.2 Evaluer le niveau d'autonomie atteint par les pratiquants 3.3.3 Proposer des axes de progression en vue d'améliorer la performance
<b>UNITE CAPITALISABLE 4</b>	
<b>UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION VOILE CROISIÈRE JUSQU'À 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE</b>	
<b>OI 4-1</b>	<b>Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri</b>  4.1.1 Met en œuvre un projet de navigation favorisant l'apprentissage dans les domaines de la technique, de la sécurité du sens marin et de l'environnement 4.1.2 Adapter les choix de route aux conditions de navigation et leur évolution dans le cadre d'un projet de navigation sur des durées et dans des périmètres élargis 4.1.3 Organiser la vie à bord, superviser et surveiller le fonctionnement du voilier
<b>OI 4-2</b>	<b>Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri</b>  4.2.1 Appliquer les règles de navigation de jour comme de nuit 4.2.2 Veiller à la conformité des équipements et du matériel ainsi qu'à leur bon fonctionnement 4.2.3 Faire respecter par les usagers les règles de pratique en sécurité
<b>OI 4-3</b>	<b>Garantir des conditions de pratique en sécurité</b>  4.3.1 Maîtriser les techniques de navigation en équipage restreint 4.3.2 Maîtriser les procédures de communication et d'alerte en cas d'urgence à bord 4.3.3 Sécuriser le voilier et l'équipage en cas d'avarie ou d'urgence à bord 4.3.4 Gérer des situations de crise au sein de l'équipage

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE CROISIÈRE JUSQU'À 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE III**

*EPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES*

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

**Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2 :**

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

**Situation d'évaluation certificatives des UC 3 et UC4 :**

L'évaluation des UC3 et UC4 est réalisée de façon distincte. Une des deux UC est évaluée en situation professionnelle, dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS.

**Situation d'évaluation certificative de l'UC3 :**

Elle se décompose comme suit :

- a) Mise en situation pratique d'encadrement depuis un bateau à moteur d'une flotte d'au moins trois voiliers habitables au moyen d'une séance de perfectionnement d'une durée d'une heure trente minimum. Cette mise en situation, réalisée avec des pratiquants de niveau au moins équivalent au niveau technique 3 de la Fédération française de voile ou inscrits dans un cycle d'entraînement à la compétition, intègre un bilan avec les pratiquants.
- b) Entretien de 30 minutes maximum à partir de la séance pratique et portant sur l'organisation des pratiques compétitives (fondamentaux, organisation, arbitrage, ...) de la mention.

**Situation d'évaluation certificative de l'UC4 :**

Mise en situation de pédagogie pratique en croisière hauturière au cours d'un stage embarqué avec vie à bord en présence d'un public de pratiquants inscrits dans un cycle d'apprentissage technique et pédagogique :

- évaluation sur une période d'au moins huit heures incluant de la navigation nocturne, dont départ ou atterrissage de nuit ;
- évaluation de la gestion de de l'équipage et du bateau ainsi que de la poursuite de l'objectif de formation des pratiquants.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE CROISIÈRE JUSQU'À 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE IV**

*EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION*

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

**Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » sont les suivantes :**

**Le(la) candidat(e) doit :**

- 1) être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
  - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
  - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
  - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
  - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
  - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- 2) présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile datant de moins d'un an à la date d'entrée en formation du candidat ;
- 3) présenter une attestation de 100 mètres nage libre, avec passage sous un obstacle en surface d'un mètre de long, délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- 4) être titulaire du permis de conduire les bateaux à moteur option côtière ;
- 5) justifier de sa participation à un minimum de 4 régates dont 2 grades 5B minimum (niveau de pratique compétitive régionale) attestée par le directeur technique national de la Fédération française de voile à partir du « fichier coureurs » ;
- 6) réaliser une démonstration technique au cours d'une croisière embarquée avec navigation de jour comme de nuit en responsabilité de chef de bord.

Cette démonstration technique permet de vérifier les trois domaines de compétences suivants :

## 1- DOMAINE TECHNIQUE

### Compétences visées :

- maîtriser les réglages et la conduite, pour faciliter le pilotage dans les différentes conditions de vent et de mer ;
- exploiter les variables du milieu et les caractéristiques du support pour optimiser son rendement, en sous puissance et en surpuissance.

### Observables :

#### Trajectoires directes :

- adapter les réglages en fonction de l'allure et des conditions de vent et de mer pour faciliter le pilotage ;
- coordonner les actions de barre-écoute-déplacement, pour optimiser la vitesse ;
- adapter constamment les réglages et la conduite en fonction de l'allure et des variations de vent et de mer, pour optimiser la vitesse.

#### Trajectoires indirectes :

- rejoindre un point du plan d'eau sans augmenter inutilement la route (notion de cadre) ;
- coordonner les actions de barre-écoute-déplacement, pour optimiser le gain au vent ou le gain sous le vent ;
- augmenter le gain au vent ou sous le vent pendant les virements ou les empannages, en adaptant les manœuvres aux conditions de vent et de mer ;
- choisir la trajectoire rapprochant de l'objectif (adonnantes/refusantes) ;
- repérer les zones de vent et courant potentiellement plus ou moins fort.

#### Coordination :

- occuper chaque poste lors des manœuvres, en coordination avec le reste de l'équipage ;
- gérer et coordonner l'équipage lors des différentes manœuvres.

#### Navigation :

- savoir se situer en permanence sur la carte et sur l'eau ;
- maîtriser l'utilisation des différentes techniques de navigation adaptées à la famille de support (GPS, estime, relèvements, pilotage...) de jour comme de nuit (en habitable).

Représentation : expliquer les bases du fonctionnement d'un engin à voile, les principes d'aérodynamisme et d'hydrodynamisme, de réglage statique et dynamique du voilier.

## 2-DOMAINE SÉCURITÉ

### Compétences visées :

- maîtriser les procédures permettant de limiter les risques en cas de situations inhabituelles (avaries, vent fort, calme...) ;
- évoluer en sécurité sur une durée et dans des périmètres élargis.

### Observables :

- connaître les procédures d'alerte et de signalement ;
- choisir et préparer, dans le matériel disponible, celui adapté à son niveau et aux conditions ;
- dégréer sur l'eau, rentrer sous voilure réduite ;
- remorquer une embarcation (à la voile ou au moteur) ;
- mettre en relation le paysage rencontré avec la carte marine ;
- définir et critiquer sa route, entretenir une estime ;
- maintenir l'état du bateau.

### 3- DOMAINE SENS MARIN/ENVIRONNEMENT

#### **Compétences visées :**

- concevoir un programme de navigation en fonction du site et des évolutions du contexte.

#### **Observables :**

##### Sens marin :

- choisir une zone de navigation en fonction des dangers et des informations météo disponibles permettant un retour facile y compris en cas de détérioration des conditions ;
- participer aux tâches collectives ;
- présenter les informations météo utiles à la définition du programme de navigation ;
- reconnaître les principaux phénomènes susceptibles de faire varier les conditions de vent dans un délai de trois heures ;
- organiser les tâches collectives / gérer un équipage ;
- prendre en compte et se responsabiliser à l'égard des autres pratiquants et usagers du plan d'eau ;
- connaître les fondamentaux du matelotage en vue d'assurer des réparations de fortune.

##### Environnement :

- veiller au respect des règles de préservation des sites et des espèces naturelles ;
- connaître les principaux éléments du patrimoine maritime, lacustre ou fluvial du site ;
- connaître les métiers liés au milieu.

**Dispense à l'entrée en formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE CROISIÈRE JUSQU'À 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

ANNEXE V

*EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE*

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ». Ces exigences sont les suivantes :

- a) être titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste ;
- b) être capable de comprendre, expliciter et démontrer les différentes techniques déclinées dans la mention voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri.

**Il est procédé à la vérification des exigences préalables prévues au point b) permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » au moyen :**

**1) – d'une démonstration sur voilier habitable de manœuvres et procédures de sécurité comportant :**

- une manœuvre d'homme à la mer ;
- réduction de voilure en solitaire ;
- départ et arrivée au ponton ou à quai en solitaire ;
- prise de coffre ou mouillage en solitaire ;
- remorquage.

**2) – d'une étude de cas tirée au sort par le (la) candidat(e), permettant d'évaluer sa compétence à :**

- reconnaître une urgence vitale en milieu maritime ;
- évaluer le degré de gravité en milieu maritime ;
- savoir prendre en charge une pathologie d'urgence en milieu maritime.

Cette étude de cas est présentée lors d'un entretien d'une durée de 30 minutes au maximum visant à vérifier la capacité du candidat à :

- présenter la chaîne des secours et d'aide médicale d'urgence
- connaître et adapter le contenu d'une pharmacie
- réaliser un bilan vital
- intervenir face à une victime :
  - o consciente ;
  - o inconsciente ;
  - o qui respire ou non ;
  - o qui saigne abondamment ;
  - o qui s'étouffe ;
  - o qui s'est brûlée gravement ;
  - o qui a un traumatisme du crâne ;
  - o qui a subi un choc au niveau de la colonne vertébrale ;
  - o qui a subi une noyade ;
  - o qui est en hypothermie ;
  - o qui subit une déshydratation.

**3) – d'une étude de cas face à une situation d'urgence simulée tirée au sort par le (la) candidat(e), d'une durée de 40 minutes au maximum visant à vérifier la capacité du candidat à :**

- définir et organiser les responsabilités de chaque membre d'équipage en matière de sécurité à bord ;
- surveiller et assurer la maintenance des équipements de sécurité du bord ;
- utiliser les voiles de gros temps en sécurité ;
- contrôler et réparer les avaries ;
- gérer le bateau et l'équipage dans le gros temps ;
- prévenir l'homme à la mer ;
- porter assistance à un autre navire ;
- maîtriser l'organisation et la méthode « search and rescue » ;
- recueillir, analyser et critiquer les informations météorologiques ;
- connaître et utiliser les équipements et matériels de survie ;
- éviter et lutter contre l'incendie ;
- connaître et utiliser les équipements de communication ;
- utiliser la pyrotechnie et les balises de radio-positionnement.

**Dispense des exigences préalables à la mise en situation professionnelle :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de ces exigences sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE CROISIÈRE JUSQU'À 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

**ANNEXE VI**

*DISPENSES ET EQUIVALENCES*

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » suivants :

	Exigences préalables à l'entrée en formation	Exigences préalables à la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3	UC4
Brevet fédéral « entraîneur » délivré par la Fédération française de voile	Dispense de la justification de participation à 4 régates (point 4 de l'annexe IV)					
Niveau technique 5 de la Fédération française de voile support croisière	Dispense de la démonstration technique en croisière embarquée (point 5 de l'annexe IV)					
Certificat de qualification professionnel assistant moniteur de voile support croisière avec niveau technique 5 croisière de la Fédération française de voile ou du Monitorat support croisière délivré par la Fédération française de voile		Dispense de la démonstration sur voilier habitable (annexe V)				
Premiers secours en mer (« PS mer ») en cours de validité		Dispense de l'étude de cas n°2 de l'annexe V				
Certificat « survie world sailing » de validité		Dispense de l'étude de cas n°3 (annexe V)				
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur liste ministérielle de haut niveau en voile course au large	dispense de la participation aux régates et de la démonstration technique prévues aux points 4 et 5 de l'annexe IV					
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			acquis	acquis		

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE CROISIÈRE JUSQU'À 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE VII**

***QUALIFICATION DU TUTEUR***

Pour être proposé comme tuteur de la formation, le professionnel en exercice doit réunir les conditions suivantes :

- être à jour de ses obligations réglementaires ;
- justifier d'une relation contractuelle avec la structure d'accueil et s'engager à être présent dans la structure lors des phases qui prévoit sa présence effective en son sein lorsque le stagiaire est placé dans des phases d'encadrement pédagogique ;
- avoir participé à un temps d'information voire de formation à la fonction tutorale et justifier d'une expérience adaptée ;
- être titulaire de l'une des qualifications suivantes :
  - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « voile » ;
  - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile » ;
  - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention «voile croisière au-delà de 200 milles nautiques d'un abri » ;
  - brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré ou 2<sup>e</sup> degré option « voile » ;
  - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » dont l'expérience est évaluée par l'organisme de formation (2 ans minimum) ;
  - « certificat de spécialisation croisière » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » mention monovalente ou plurivalente voile, dont l'expérience est évaluée par l'organisme de formation (2 ans minimum)

Le tuteur peut accompagner au maximum deux stagiaires. Les conditions doivent être précisées dans la convention de stage en entreprise.

---

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 30 août 2017 portant création de la mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0208 du 6 septembre 2017)**

NOR : SPOF1724716A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, A. 212-48 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 portant création la mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 portant création du certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 6 juillet 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

**Art. 2.** – Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » exerce dans les trois supports de pratique suivants : planche à voile, dériveur ou catamaran, voilier en équipage et leurs activités associées dont le stand up paddle et le foil.

Le champ de la pratique « voile croisière » est couvert par la mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » et par la mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » assortie du certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri ».

**Art. 3.** – La possession du diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre, en autonomie et en sécurité, les compétences suivantes :

- encadrer, animer et enseigner des activités de loisir, d'initiation, de perfectionnement et de compétition, de découverte du patrimoine maritime, fluvial et lacustre, en voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri à l'exclusion de la croisière ;
- encadrer, enseigner et préparer en autonomie dans les domaines de la technique et du sens marin en assurant la protection des pratiquants et des tiers ;
- identifier et exploiter les données météorologiques nécessaires au projet de navigation ;
- inscrire son action dans un dispositif de surveillance et d'intervention adapté ;
- participer à l'organisation et à la gestion des activités de la voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri à l'exclusion de la croisière ;
- participer au fonctionnement et au développement de la structure organisatrice de l'activité ;
- participer à l'entretien et à la maintenance du matériel pédagogique et des installations.

**Art. 4.** – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés respectivement aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

**Art. 5.** – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

**Art. 6.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 pour le code du sport, sont définies en annexe IV.

**Art. 7.** – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 sont définies en annexe V au présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

**Art. 8.** – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI au présent arrêté.

**Art. 9.** – Les qualifications des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

**Art. 10.** – L'avis du directeur technique national placé auprès de la Fédération française de voile prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri ».

**Art. 11.** – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

II. – A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, aucune ouverture de session de formation régie par arrêté du 9 juillet 2002 en vue de l'obtention de la mention plurivalente groupe B « croisière côtière, multicoques et dériveurs et planche à voile » et du certificat de spécialisation « croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » ne peut être ouverte.

**Art. 12.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BETHUNE

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE MULTI-SUPPORTS JUSQU'À 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

ANNEXE I

*REFERENTIEL PROFESSIONNEL*

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation et d'entraînement.

**1) Présentation du secteur professionnel**

Implantés sur le littoral (66 % des structures) mais aussi en plan d'eau intérieur (34 % des structures), les clubs et structures associées de la Fédération française de voile (FFV) (1 057 structures en 2016) accueillent chaque année plus d'un million deux cent mille personnes qui pratiquent de façon occasionnelle ou régulière une des formes de l'activité voile. Ces publics sont encadrés par plus de deux mille professionnels permanents titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), soutenus par près de quatre mille cinq cents moniteurs saisonniers titulaires d'un BPJEPS, d'un BEES et/ou du certificat de qualification professionnelle CQP d'assistant moniteur de voile (CQP AMV). L'offre d'activité voile est également organisée par des structures non affiliées comme les opérateurs touristiques ou de loisirs, les centres de vacances et de loisirs.

En 2016, le réseau des structures fédérales est composé à :

- 87 % de structures associatives qui représentent 78 % des équivalents temps plein (ETP)
- 8 % de structures municipales ou para municipales qui représentent 19 % des ETP
- 5 % de structures commerciales qui représentent 3 % des ETP

En 10 ans, la part des structures associatives tend à diminuer (-70 clubs). Dans le même temps, celle des structures municipales ou paramunicipales progresse légèrement (+10 structures) et celle des structures commerciales augmente notablement (+40 structures).

Chaque année, 170 BPJEPS mention voile ainsi que 700 CQP d'Assistant Moniteur de Voile (AMV) sont en moyenne délivrés, sans parvenir à couvrir l'offre d'emploi sur l'ensemble du territoire.

A lui seul le réseau des écoles françaises de voile labellisées (EFV) génère près de 130 millions d'Euros de chiffre d'affaire annuel, hors aides publiques.

Les actions éducatives dans le cadre scolaire et périscolaire représentent un volume d'activité très important qui soutient fortement le fonctionnement annuel et la pérennisation des emplois permanents de la plupart des structures locales.

Le développement de l'école de voile et plus largement des loisirs touristiques en période estivale, ont conduit ces dernières années à une diversification de l'offre d'activités sur l'ensemble des familles de pratiques du sport voile, et au-delà vers d'autres pratiques nautiques. De la leçon particulière d'une heure au stage collectif d'une semaine, de la pratique à visée essentiellement technique à une activité d'enseignement support de la découverte de l'environnement et du patrimoine, de supports classiques de voile légère et de croisière à des supports dérivés comme le Stand Up Paddle sans oublier l'intégration des évolutions technologiques comme le foil ou la voile virtuelle, les centres nautiques doivent s'adapter en permanence voire devancer l'évolution des attentes des publics.

L'activité d'école et club de compétition, et plus largement l'activité de loisirs sportifs à l'année, essentiellement encadrée par les professionnels permanents a connu depuis une quinzaine d'années une baisse d'attractivité, aggravée par le manque d'expérience et de formation des professionnels sur ce domaine depuis la disparition du BEES. De nouvelles formes de pratique, notamment en flotte collective et en inter-séries, peuvent inverser la tendance, soutenues par la structuration de la formation fédérale des entraîneurs, et par une meilleure prise en compte de cette dimension dans le BPJEPS en quatre UC.

## 2) Description de l'emploi

**Appellation :** le/la titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention voile multi-support jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri est un(e) moniteur/trice de voile qui peut être responsable technique qualifié(e) dans la structure qui l'emploie.

**Emplois concernés :** il/elle exerce principalement au sein de structures affiliées ou associées à la FFV. Celles-ci peuvent être des structures associatives privées, des structures municipales ou para municipales, des sociétés commerciales. Il/elle peut exercer son activité en tant que travailleur(euse) indépendant(e), autoentrepreneur, de façon sédentaire ou itinérante, en son nom propre ou pour le compte d'une structure avec laquelle il/elle conventionne.

**Champ et nature des interventions :** il/elle exerce de manière autonome son activité d'enseignement, dans le cadre du dispositif de surveillance et d'intervention de sa structure (DSI), dont il/elle est parfois le maître d'œuvre. Dans ce cas, il/elle peut être amené(e) à superviser d'autres moniteurs en particulier saisonniers pour orienter leur choix de matériel, de zones et de projets de navigation.

Il/elle adapte le matériel disponible aux caractéristiques du public et du contexte de navigation et conçoit des séances permettant de sécuriser l'activité, d'entretenir la motivation du public et de faire progresser les pratiquants. Il/elle anticipe les phénomènes qui peuvent compromettre le bon déroulement de l'activité en tenant compte du niveau et des caractéristiques du public dont il/elle a la charge.

Il/elle promeut l'offre d'activité de sa structure et plus généralement favorise et encourage la fidélisation du public dans le sport voile.

**Publics concernés :** le/la titulaire de la mention voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri encadre, à l'exclusion de la croisière, des activités d'initiation et de perfectionnement à la voile et de découverte du milieu à destination d'enfants et d'adolescents dans le cadre scolaire.

Dans le cadre fixé par le DSI de sa structure, il/elle initie et perfectionne des publics allant de la petite enfance aux seniors sur l'ensemble des supports de la mention, voile, paddle, foil et

supports émergents au cours d'activités diurnes sur le plan d'eau du centre nautique, ou à l'occasion de randonnées à la journée.

Il/elle entraîne des groupes de coureurs au sein de sa structure ou dans le cadre de structures locales d'entraînement et les accompagne jusqu'à des niveaux de compétitions nationales.

Il/elle participe à la détection des jeunes coureurs et à celle des aides moniteurs et moniteurs.

Il/elle est un acteur de la vie de la structure et participe à l'accompagnement de ses adhérents ainsi qu'à l'évolution de son projet.

**Evolution possibles :** Au cours de son parcours professionnel, l'éducateur/trice peut élargir ses domaines d'intervention vers d'autres activités voile et nautiques. Il/elle peut se perfectionner, notamment dans les domaines de la formation des moniteurs, de l'entraînement, du perfectionnement des DSI. S'il/elle souhaite évoluer au cours de sa carrière vers des fonctions de direction pour prendre la direction générale d'un centre nautique, ou coordonner les activités et l'équipe des moniteurs salariés, il/elle peut se former par le biais notamment du DEJEPS. Il/elle peut se former à la direction et l'encadrement de centres d'entraînement par le biais du DESJEPS mention voile ou par le biais d'autres formations professionnelles.

### **3- Fiche descriptive d'activités du BPJEPS mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri »**

a) L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans les domaines de la voile multisupports.

Il/elle :

- prend en compte les caractéristiques du public et leur projet de navigation ;
- intègre les éléments de l'environnement dans son projet de navigation ;
- vérifie l'adéquation des supports et du matériel de navigation avec le projet de navigation ;
- prépare les outils pédagogiques nécessaires à son animation sportive ;
- identifie et exploite les données météorologiques nécessaires au projet de navigation ;
- inscrit son action dans le dispositif de surveillance et d'intervention de la structure ;
- inscrit son activité dans le projet de la structure ;
- prend en compte la réglementation spécifique relative à l'encadrement de publics, aux matériels utilisés, à l'accès et aux usages de l'environnement où il exerce ;
- veille à se tenir informé(e) des évolutions techniques de la discipline.

b) L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions de découverte, d'initiation, de perfectionnement en voile, d'entraînement et d'accompagnement de coureurs jusqu'aux régates de niveau national.

Il/elle :

- organise des séances à vocation éducative, compétitive, et de découverte des milieux naturels et du patrimoine maritime, fluvial et lacustre y compris sur des voiliers en équipage ;
- intervient pour accompagner les progrès des pratiquants dans les domaines de la technique, de la sécurité et du sens marin ;
- facilite l'accès progressif à l'autonomie des pratiquants dans des périmètres de navigation élargis ;

- conduit des actions d'initiation à la pratique auprès de publics scolaires en lien avec le projet pédagogique des enseignants et les objectifs de l'éducation nationale.

c) L'éducateur(trice) sportif(ve) assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge.  
Il/elle :

- repère et identifie les risques spécifiques pour son public ;
- identifie les risques inhérents à son projet de navigation ;
- adapte la navigation en fonction de l'état de son équipage et de l'évolution prévue ou en cours des conditions météorologiques ;
- intervient de façon adaptée pour faire face à des situations de navigation inhabituelles ;
- prévoit et maîtrise les moyens et procédures de communication d'urgence ;
- maîtrise les procédures d'urgence et de déclenchement des secours en rapport avec la nature des problèmes rencontrés ;
- surveille l'état du matériel qu'il/elle utilise, assure l'entretien et les réparations courantes du matériel qu'il/elle utilise.

d) L'éducateur(trice) sportif(ve) contribue à la mise en œuvre et à l'évolution du projet de la structure au sein de laquelle il/elle œuvre.

Il/elle :

- assure la coordination technique et pédagogique d'une équipe d'encadrants saisonniers au sein de sa structure ;
- valorise l'image de la structure, et participe à la promotion des différentes prestations de la structure ;
- se tient informé(e) des évolutions du secteur et de son activité ;
- participe à la fidélisation de la clientèle, usager ou licencié ;
- propose à son employeur des évolutions concernant l'amélioration des prestations et des produits ;
- facilite l'action des bénévoles ;
- connaît les différents statuts juridiques possibles pour son activité ;
- gère le budget d'une activité ;
- estime le coût d'une prestation ;
- rédige ou utilise les documents pour la gestion administrative courante de l'activité ;
- effectue un suivi de clientèle ;
- connaît les attributions et l'action des administrations concernées dans la conduite de son projet.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE MULTI-SUPPORTS JUSQU'À 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

**ANNEXE II**

*REFERENTIEL DE CERTIFICATION*

<b>UNITE CAPITALISABLE 1</b>	
<b>UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE</b>	
<b>OI 1-1</b> 1-1-1 1-1-2 1-1-3	<b>Communiquer dans les situations de la vie professionnelle</b> Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
<b>OI 1-2</b>  1-2-1 1-2-2 1-2-3	<b>Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté</b>  Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
<b>OI 1-3</b> 1-3-1 1-3-2 1-3-3	<b>Contribuer au fonctionnement d'une structure</b> Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
<b>UNITE CAPITALISABLE 2</b>	
<b>UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE</b>	
<b>OI 2-1</b> 2-1-1  2-1-2 2-1-3	<b>Concevoir un projet d'animation</b> Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
<b>OI 2-2</b> 2-2-1 2-2-2 2-2-3	<b>Conduire un projet d'animation</b> Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
<b>OI 2-3</b> 2-3-1 2-3-2 2-3-3	<b>Evaluer un projet d'animation</b> Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

<b>UNITE CAPITALISABLE 3</b>	
<b>UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA VOILE MULTI-SUPPORTS JUSQU'À 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI</b>	
<b>OI 3-1</b>	<b>Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>
3.1.1	Prendre en compte les caractéristiques physiques et mentales liées à la pratique sportive des différents publics
3.1.2	Mobiliser les savoirs fondamentaux de la voile, et ceux liés à l'évolution des pratiques
3.1.3	Identifier et agencer les contenus nécessaires à la conduite de l'entraînement jusqu'au niveau national (grade3)
<b>OI 3-2</b>	<b>Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>
3.2.1	Mettre en place des situations propices à la progression des pratiquants
3.2.2	Doser la charge pour s'adapter aux spécificités de chaque pratiquant
3.2.3	Proposer des interventions individuelles et collectives adaptées
<b>OI 3-3</b>	<b>Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>
3.3.1	Analyser et interpréter les conduites des pratiquants au regard des fondamentaux du support et des règles de World Sailing
3.3.2	Analyser la séance et le cycle au regard de la programmation annuelle
3.3.3	Proposer des aménagements de la programmation au regard des évaluations réalisées
3.3.4	Identifier des perspectives d'évolution
<b>UNITE CAPITALISABLE 4</b>	
<b>UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION VOILE MULTI-SUPPORTS JUSQU'À 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI ET ACTIVITES ASSOCIEES (STAND UP PADDLE ET ACTIVITES EMERGENTES) POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE</b>	
<b>OI 4-1</b>	<b>Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention voile multi-supports</b>
4.1.1	Maîtriser la technique du support pour l'encadrement et démontrer des gestes techniques depuis le support
4.1.2	Conduire des séances prenant en compte les caractéristiques des publics et le projet des institutions, dans les domaines de la technique, de la sécurité du sens marin et de l'environnement
4.1.3	Maîtriser le matériel et les outils d'aide à l'encadrement
<b>OI 4-2</b>	<b>Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention voile multi-supports</b>
4.2.1	Veiller à la conformité des équipements et du matériel
4.2.2	Prendre en compte les règles spécifiques de préservation d'accès aux sites de pratique et prévenir les conflits d'usagers
4.2.3	Faire respecter par les usagers les règles de pratique en sécurité
<b>OI 4-3</b>	<b>Garantir des conditions de pratique en sécurité</b>
4.3.1	Prendre en compte et faire appliquer le Dispositif de Surveillance et d'Intervention de la structure
4.3.2	Maîtriser les procédures pour garantir la sécurité avant pendant après les séances sur les supports de la mention et les activités associées (stand up paddle et activités émergentes)
4.3.3	Réagir face aux situations inhabituelles de navigation

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE MULTI-SUPPORTS JUSQU'À 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE III**

*ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES*

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « voile multi-supports » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

**Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2 :**

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de voile multi-supports .

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

**Situation d'évaluation certificatives des UC 3 et UC4 :**

L'évaluation des UC3 et UC4 est réalisée de façon distincte. Dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS, une des deux UC est évaluée en situation en entreprise, à l'exception de la démonstration technique « b » relative à l'UC4, qui est évaluée en organisme de formation.

**Situation d'évaluation certificative de l'UC3 :**

Elle se décompose comme suit :

- a) Mise en situation pratique d'une heure au minimum au cours d'une situation d'entraînement, de la préparation au bilan, à destination de coureurs préparant une épreuve de niveau supérieur ou égal au grade 4 sur le support principal du candidat.
- b) Un entretien de 30 minutes maximum à partir de la séance pratique et portant sur l'organisation des pratiques compétitives dont les fondamentaux, l'organisation et l'arbitrage.

**Situation d'évaluation certificative de l'UC4 :**

- a) Mise en situation pratique d'une séance complète à l'issue d'un cycle d'enseignement sur un public scolaire et/ou de loisirs, suivie d'un entretien de 30 minutes maximum.
- b) Démonstration technique équivalente au niveau 4 de la Fédération française de voile sur le 2<sup>e</sup> support incluant la maîtrise des procédures permettant de limiter les risques en cas de situations inhabituelles (avaries, vent fort, calme, remorquage...).

La réussite à cette épreuve est attestée par un expert figurant sur la liste des experts établie par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS). Le directeur technique national de la Fédération française de voile propose au DRJSCS ou DJSCS les noms des personnes qualifiées qu'il souhaite faire figurer sur ladite liste.

Cette démonstration technique d'une durée d'une heure sur un parcours construit par le(la) candidat(e), permet de vérifier les trois domaines de compétences suivants :

**1- DOMAINE TECHNIQUE :**

**Compétence visée :** maîtriser les réglages et la conduite, pour faciliter le pilotage dans les différentes conditions de vent et de vagues.

Trajectoires directes en sous puissance et en surpuissance :

- se déplacer pour conserver l'assiette du support en longitudinal et en latéral ;
- adapter les réglages en fonction de l'allure et des conditions de vent et de vagues pour faciliter le pilotage.

Trajectoires indirectes :

- virer de bord et empanner en maîtrisant l'angle de sortie (près large vent arrière) ;
- rejoindre un point du plan d'eau sans augmenter inutilement la route (notion de cadre).

Coordination (supports en équipage) :

- occuper chaque poste lors des manœuvres, en coordination avec le reste de l'équipage.

Conduite en surpuissance :

- en bateau, coordonner les actions barre et écoute pour équilibrer le bateau sans changer d'allure ;
- en Planche à voile, coordonner les actions du gréement et des appuis pour équilibrer le flotteur sans changer d'allure ; utiliser les foot straps. Maîtriser le water start.

**2- DOMAINE SECURITE :**

**Compétence visée :** maîtriser les procédures permettant de limiter les risques en cas de situations inhabituelles (avaries, vent fort, calme) :

- connaître les procédures d'alerte et de signalement ;
- choisir, dans le matériel disponible, celui adapté à son niveau et aux conditions ;
- dégréer sur l'eau, rentrer sous voilure réduite ou à la rame/bras ;
- en bateau, maîtriser le ressalage par vent fort.

### 3- DOMAINE SENS MARIN/ENVIRONNEMENT

**Compétence visée :** concevoir un programme de navigation en fonction du site et des évolutions du contexte :

- choisir une zone de navigation en fonction des dangers et des informations disponibles permettant un retour facile y compris en cas de détérioration des conditions ;
- savoir se situer sur le plan d'eau ;
- participer aux tâches collectives ;
- connaître les règles d'accès et de préservation des sites naturels.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE MULTI-SUPPORTS JUSQU'À 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE IV**

*EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION*

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

**Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles d'un abri » sont les suivantes :**

**Le(la) candidat(e) doit :**

- 1) être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
  - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
  - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
  - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
  - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
  - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- 2) présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile datant de moins d'un an à la date d'entrée en formation du candidat ;
- 3) présenter une attestation de 100 mètres nage libre, avec passage sous un obstacle en surface d'un mètre de long, délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- 4) être titulaire du permis de conduire les bateaux à moteur option côtière ;
- 5) justifier de sa participation à un minimum de 4 régates dont 2 grades 5B minimum (niveau de pratique compétitive régionale) sur le support principal du candidat, attestée sur la base du fichier coureurs de la Fédération française de voile ;

Et,

**6) réaliser une démonstration technique d'une durée d'une heure sur un parcours construit par le(la) candidat(e), sur le support principal du candidat.**

La réussite à cette épreuve correspondant au niveau technique 5 de la Fédération française de voile, est attestée par un expert figurant sur la liste des experts établie par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS). Le directeur technique national de la

Fédération française de voile propose au DRJSCS ou DJSCS les noms des personnes qualifiées qu'il souhaite faire figurer sur ladite liste.

Cette démonstration technique permet de vérifier les trois domaines de compétences suivants :

### **1- DOMAINE TECHNIQUE**

#### **Compétences visées :**

- maîtriser les réglages et la conduite, pour faciliter le pilotage dans les différentes conditions de vent et de vagues ;
- exploiter les variables du milieu et les caractéristiques du support pour optimiser son rendement, en sous puissance et en surpuissance.

#### **Observables :**

Trajectoires directes :

- adapter les réglages en fonction de l'allure et des conditions de vent et de vagues pour faciliter le pilotage ;
- coordonner les actions de barre-écoute-déplacement, (gréement/déplacement en PAV) pour optimiser la vitesse ;
- adapter constamment les réglages et la conduite en fonction de l'allure et des variations de vent et de vagues, pour optimiser la vitesse.

Trajectoires indirectes :

- rejoindre un point du plan d'eau sans augmenter inutilement la route (notion de cadre) ;
- coordonner les actions de barre-écoute-déplacement, (gréement/déplacement en PAV) pour optimiser le gain au vent ou le gain sous le vent ;
- augmenter le gain au vent ou sous le vent pendant les virements ou les empannages, en adaptant les manœuvres aux conditions de vent et de vagues ;
- choisir la trajectoire rapprochant de l'objectif (adonnantes/refusantes) ;
- repérer les zones de vent et courant potentiellement plus ou moins fort.

Coordination :

- occuper chaque poste lors des manœuvres, en coordination avec le reste de l'équipage.

Navigation :

- savoir se situer en permanence sur la carte et sur l'eau.

Représentation :

- expliquer les bases du fonctionnement d'un engin à voile, les principes d'aérodynamisme et d'hydrodynamisme, de réglage statique et dynamique du voilier ou de la planche à voile.

### **2- DOMAINE SECURITE**

#### **Compétences visées :**

- maîtriser les procédures permettant de limiter les risques en cas de situations inhabituelles (avaries, vent fort, calme...).
- évoluer en sécurité sur une durée et dans des périmètres élargis.

**Observables :**

- connaître les procédures d'alerte et de signalement ;
- choisir et préparer, dans le matériel disponible, celui adapté à son niveau et aux conditions ;
- maîtriser le redressement par vent fort, en dériveur et en catamaran.
- maîtriser le water start en PAV ;
- dégréer sur l'eau, rentrer sous voilure réduite ou à la rame/bras ;
- remorquer une embarcation (à la voile ou au moteur) ;
- mettre en relation le paysage rencontré avec la carte marine et/ou fluviale ;
- définir et critiquer sa route, entretenir une estime ;
- maintenir l'état du bateau ou de la planche.

**3- DOMAINE SENS MARIN/ENVIRONNEMENT**

**Compétences visées :**

Concevoir un programme de navigation en fonction du site et des évolutions du contexte.

**Observables :**

Sens marin

Choisir une zone de navigation en fonction des dangers et des informations météo disponibles permettant un retour facile y compris en cas de détérioration des conditions.

Participer aux tâches collectives.

Présenter les informations météo utiles à la définition du programme de navigation.

Reconnaître les principaux phénomènes susceptibles de faire varier les conditions de vent dans un délai de trois heures.

Organiser les tâches collectives.

Prendre en compte et se responsabiliser à l'égard des autres pratiquants et usagers du plan d'eau.

Connaître les fondamentaux du matelotage en vue d'assurer des réparations de fortune

Environnement

Veiller au respect des règles de préservation des sites et des espèces naturelles.

Connaître les principaux éléments du patrimoine maritime, lacustre ou fluvial du site.

Connaître les métiers liés au milieu.

**7) réaliser une démonstration technique d'une heure sur un parcours construit par le(la) candidat(e), sur le deuxième support du candidat.**

La réussite à cette épreuve correspondant au niveau technique 3 de la Fédération française de voile, est attestée par un expert figurant sur la liste des experts établie par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS). Le directeur technique national de la Fédération française de voile propose au DRJSCS ou DJSCS les noms des personnes qualifiées qu'il souhaite faire figurer sur ladite liste.

Cette démonstration technique permet de vérifier les trois domaines de compétences suivants :

**1- DOMAINE TECHNIQUE :**

**Compétences visées :** maîtriser la conduite à toutes les allures, y compris en surpuissance

**Observables :**

Conduite en surpuissance :

- maintenir l'équilibre du voilier en utilisant la voile (au près) ;
- maintenir l'équilibre du voilier en utilisant la barre (au portant) ;

- maintenir l'équilibre de la planche en utilisant la suspension au harnais (en PAV) ;
- virer de bord et empanner en contrôlant l'équilibre.

Anticipation des trajectoires et des allures :

- se représenter les trajectoires à suivre et les allures à prendre pour rejoindre un point donné du plan d'eau ;
- identifier son allure de navigation.

Coordination :

- connaître et effectuer les tâches à chaque poste lors des manœuvres sur le voilier.

Préparation du matériel :

- gréer ;
- adapter la surface (changement de voile, prise de ris) et régler le volume des voiles en statique (hale bas, cunningham, bordure, lattes) ;
- choisir la voile et adapter les réglages (pied de mât, point d'écoute, lattes, bouts de harnais).

## 2- DOMAINE SECURITE

**Compétence visée :** assurer sa sécurité dans des conditions normales de navigation

**Observables :**

- évaluer les exigences d'une situation de navigation ;
- participer au choix d'un programme ou d'une zone de navigation ;
- maîtriser les manœuvres courantes de sécurité (homme à la mer, départ et arrivée dans des conditions difficiles, arrêt rapide, marche arrière...) ;
- surveiller l'état du bateau ou de la planche.

## 3- DOMAINE SENS MARIN / ENVIRONNEMENT

**Compétence visée :** connaître les éléments de l'environnement pour anticiper sur les conditions de sa pratique et de sa sécurité.

**Observables :**

- connaître les fondamentaux du matelotage en vue d'assurer des réparations de fortune ;
- repérer la présence et l'orientation du courant ;
- connaître les principales règles de route pour éviter les abordages ;
- connaître les principaux règlements liés aux sites de pratique ;
- respecter les autres usagers de l'espace de navigation ;
- connaître les espèces naturelles protégées du site de pratique.

**Dispense à l'entrée en formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE MULTI-SUPPORTS JUSQU'À 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

**ANNEXE V**

*EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE*

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelles ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ». Elles sont les suivantes :

- être capable de comprendre les différentes techniques déclinées dans la mention ;
- être capable d'expliquer les différentes techniques dans la mention ;
- être capable de démontrer la maîtrise technique dans la mention.

**Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » au moyen :**

- 1) - d'une mise en situation pratique** d'encadrement d'un public sur un support de la mention tirée au sort par le(la) candidat(e) comportant une démonstration des procédures de sécurité en situation normale de navigation (remorquage, redressement après chavirage, départ arrivée dans des conditions difficiles (shore break, quai ou ponton...) et prise en charge d'une situation d'urgence simulée (homme à la mer, avarie, blessure...).
- 2) - d'une étude de cas tirée au sort** par le(la) candidat(e), permettant d'évaluer sa compétence à :
  - reconnaître une urgence vitale en milieu maritime ;
  - évaluer le degré de gravité en milieu maritime ;
  - savoir prendre en charge une pathologie d'urgence en milieu maritime.

Cette étude de cas est réalisée lors d'un entretien oral d'une durée de 30 minutes au maximum visant à vérifier la capacité du candidat à :

- présenter la chaîne des secours et d'aide médicale d'urgence ;
- connaître et adapter le contenu d'une pharmacie ;
- réaliser un bilan vital ;
- intervenir face à une victime :
  - o consciente ;
  - o inconsciente ;
  - o qui respire ou non ;
  - o qui saigne abondamment ;
  - o qui s'étouffe ;
  - o qui s'est brûlée gravement ;
  - o qui a un traumatisme du crâne ;
  - o qui a subi un choc au niveau de la colonne vertébrale ;
  - o qui a subi une noyade ;
  - o qui est en hypothermie ;
  - o qui subit une déshydratation.

**Dispense des exigences préalables à la mise en situation professionnelle :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de ces exigences sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPECIALITE «  
EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE MULTI-SUPPORTS JUSQU'À 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

**ANNEXE VI**

*DISPENSES ET EQUIVALENCES*

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée exigences préalables à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » suivants :

	Exigences préalables à l'entrée en formation	Exigences préalables à la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3	UC4
<b>Brevet fédéral « entraîneur » délivré par la Fédération française de voile</b>	Dispense des épreuves décrites aux points 5, 6 et 7					
<b>Niveau technique 5 de la Fédération française de Voile</b>	Dispense de de la démonstration technique d'une heure sur un parcours construit sur le support principal du candidat (point 6 de l'annexe IV)					
<b>Premiers secours en mer (« PS mer ») en cours de validité</b>		Dispense de l'étude de cas (point 2-annexe V)				
<b>Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur liste ministérielle de haut niveau en voile.</b>	dispense de la participation aux régates et des épreuves décrites aux points 5 à 7 de l'annexe IV					
<b>Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)</b>			acquis	acquis		

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF »  
MENTION « VOILE MULTI-SUPPORTS JUSQU'À 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE VII**

***QUALIFICATION DU TUTEUR***

Pour être proposé comme tuteur de la formation, le professionnel en exercice doit réunir les conditions suivantes :

- être à jour de ses obligations réglementaires ;
- justifier d'une relation contractuelle avec la structure d'accueil et s'engager à être présent dans la structure lors des phases qui prévoit sa présence effective en son sein lorsque le stagiaire est dans des phases d'encadrement pédagogique ;
- avoir participé à un temps d'information voire de formation à la fonction tutorale et justifier d'une expérience dans l'activité ;
- être titulaire de l'une des qualifications suivantes :
  - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « voile » ;
  - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile » ;
  - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile croisière au-delà de 200 milles nautiques d'un abri » ;
  - brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré ou 2<sup>ème</sup> degré option voile ;
  - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri dont l'expérience est évaluée par l'organisme de formation (2 ans minimum) ;
  - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) spécialité « activités nautiques » mention monovalente « voile » ou plurivalente avec support voile légère dont la nature de l'expérience est évaluée par l'organisme de formation (2 ans minimum).

Le tuteur peut accompagner au maximum deux stagiaires. Les conditions doivent être précisées dans la convention de stage en entreprise.

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 30 août 2017 portant création du certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » (JORF n° 0208 du 6 septembre 2017)**

NOR : SPOF1724717A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et D. 212-26 ;

Vu l'arrêté en date 30 août 2017 portant création de la mention « multi-supports jusqu'à 6 milles d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 6 juillet 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles d'un abri ». Il est composé de deux unités capitalisables (UC).

**Art. 2.** – Le certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » atteste des compétences de l'éducateur sportif à assurer la mise en œuvre de techniques d'encadrement de la voile pour tous y compris scolaires, suivantes :

- maîtriser les réglages et la conduite, pour faciliter le pilotage dans les différentes conditions de vent et de mer ;
- exploiter les variables du milieu et les caractéristiques du support pour optimiser son rendement, en sous puissance et en surpuissance ;
- maîtriser les procédures permettant de limiter les risques en cas de situations inhabituelles (avaries, vent fort, calme...) ;
- évoluer en sécurité sur une durée et dans des périmètres élargis ;
- concevoir un programme de navigation en fonction du site et des évolutions du contexte.

**Art. 3.** – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les deux unités capitalisables constitutives du certificat complémentaire sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexes IV.

**Art. 6.** – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

**Art. 7.** – Les équivalences et les dispenses prévues à l'article D. 212-21, D. 212-50 et D. 212-66 du code du sport figurent en annexe VI du présent arrêté.

**Art. 8.** – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au certificat complémentaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

**Art. 9.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

**Art. 10.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BETHUNE

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE CROISIERE JUSQU'À 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE I**

*REFERENTIEL PROFESSIONNEL*

Les éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » sont précisés dans l'arrêté portant création de la mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ». Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

- diversifier et compléter son activité annuelle ou pour saisir des opportunités d'évolution au sein de sa structure, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » doit pouvoir bénéficier de passerelles vers l'encadrement de la voile croisière pour tous publics, y compris scolaires.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE CROISIERE JUSQU'A 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

ANNEXE II

*REFERENTIEL DE CERTIFICATION*

<b>UC 1 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA VOILE CROISIERE JUSQU'A 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE</b>	
<b>OI 1-1</b>	<b>Conduire une séance ou un cycle d'apprentissage utilisant les techniques de la voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri</b>
1.1.1	Met en œuvre un projet de navigation favorisant l'apprentissage dans les domaines de la technique, de la sécurité du sens marin et de l'environnement
1.1.2	Adapter les choix de route aux conditions de navigation et leur évolution dans le cadre d'un projet de navigation sur des durées et dans des périmètres élargis
1.1.3	Organiser la vie à bord, superviser et surveiller le fonctionnement du voilier
<b>OI 1-2</b>	<b>Maîtriser et faire appliquer les règlements de la voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri</b>
1.2.1	Appliquer les règles de navigation de jour comme de nuit
1.2.2	Veiller à la conformité des équipements et du matériel ainsi qu'à leur bon fonctionnement
1.2.3	Faire respecter par les usagers les règles de pratique en sécurité
<b>UC2 : GARANTIR DES CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT EN SECURITE DE LA VOILE CROISIERE JUSQU'A 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI</b>	
<b>OI 2-1</b>	Maitriser les techniques de navigation en équipage restreint
<b>OI 2-2</b>	Maîtriser les procédures de communication et d'alerte en cas d'urgence à bord
<b>OI 2-3</b>	Sécuriser le voilier et l'équipage en cas d'avarie ou d'urgence à bord
<b>OI 2-4</b>	Gérer des situations de crise au sein de l'équipage

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE CROISIERE JUSQU'A 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE III**

*ÉPREUVE CERTIFICATIVE*

- **Epreuve certificative de l'UC1 : épreuve de pédagogie pratique en croisière hauturière : évaluation au cours d'un stage embarqué avec vie à bord.**

L'évaluation se fait sur une période d'au moins huit heures incluant de la navigation nocturne, (dont départ ou atterrissage de nuit).

Évaluation de la gestion de l'équipage et du bateau ainsi que de la poursuite de l'objectif de formation des pratiquants.

- **Epreuve certificative de l'UC2 : épreuve de pédagogie pratique en sortie à la journée : évaluation au cours d'une leçon particulière.**

Le(la) candidat(e) est soumis à une évaluation d'une heure trente minimum comportant un départ et/ou une arrivée au port, en situation de coaching ou cours particulier à destination d'un plaisancier. Il/elle est évalué(e) sur sa capacité à démontrer et à former le plaisancier à la maîtrise des techniques de navigation en équipage restreint et à la gestion des situations d'urgence à bord.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE CROISIERE JUSQU'A 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

ANNEXE IV

*EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION*

Les exigences préalables à l'entrée en formation qui ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation du certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » sont les suivantes :

- a) être admis en formation ou être titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », spécialité éducateur sportif, mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » ;
- b) réaliser une démonstration technique équivalente au niveau technique 5 Fédération française de voile sur le support croisière.

Le(la) candidat(e) se doit de maîtriser la mise en œuvre de techniques d'encadrement de la voile croisière pour tous, y compris scolaire. Il/elle maîtrise les réglages et la conduite, pour faciliter le pilotage dans les différentes conditions de vent et de mer et exploite les variables du milieu et les caractéristiques du support pour optimiser son rendement, en sous puissance et en surpuissance.

Trajectoires directes :

Il/elle :

- adapte les réglages en fonction de l'allure et des conditions de vent et de mer pour faciliter le pilotage ;
- coordonne les actions de barre-écoute-déplacement, pour optimiser la vitesse ;
- adapte constamment les réglages et la conduite en fonction de l'allure et des variations de vent et de mer, pour optimiser la vitesse.

Trajectoires indirectes :

Il/elle :

- rejoint un point du plan d'eau sans augmenter inutilement la route (notion de cadre) ;
- coordonne les actions de barre-écoute-déplacement, pour optimiser le gain au vent ou le gain sous le vent ;
- augmente le gain au vent ou sous le vent pendant les virements ou les empannages, en adaptant les manœuvres aux conditions de vent et de mer ;
- choisit la trajectoire rapprochant de l'objectif (adonnantes/refusantes) ;
- repère les zones de vent et courant potentiellement plus ou moins fort.

Coordination :

Il/elle :

- occupe chaque poste lors des manœuvres, en coordination avec le reste de l'équipage ;
- gère et coordonne l'équipage lors des différentes manœuvres.

Navigation :

Il/elle :

- sait se situer en permanence sur la carte et sur l'eau ;
- maîtrise l'utilisation des différentes techniques de navigation adaptées à la famille de - support (GPS, estime, relèvements, pilotage...) de jour comme de nuit (en habitable).

Représentation :

Il/elle :

- explique les bases du fonctionnement d'un engin à voile, les principes d'aérodynamisme et d'hydrodynamisme, de réglage statique et dynamique du voilier

Le(la) candidat(e) doit pouvoir encadrer son activité en toute sécurité, tout en maîtrisant les procédures permettant de limiter les risques en cas de situations inhabituelles (avaries, vent fort, calme...), et en évoluant en sécurité sur une durée et dans des périmètres élargis.

Il/elle :

- connaît les procédures d'alerte et de signalement ;
- choisi et préparer, dans le matériel disponible, celui adapté à son niveau et aux conditions ;
- dégrée sur l'eau, rentrer sous voilure réduite ;
- remorque une embarcation (à la voile ou au moteur) ;
- met en relation le paysage rencontré avec la carte marine ;
- définit et critique sa route, entretenir une estime ;
- maintient l'état du bateau.

Le(la) candidat(e) conçoit un programme de navigation en fonction du site et des évolution du contexte.

Sens marin :

Il/elle :

- choisit une zone de navigation en fonction des dangers et des informations météo disponibles permettant un retour facile y compris en cas de détérioration des conditions.
- participe aux tâches collectives ;
- présente les informations météo utiles à la définition du programme de navigation ;
- reconnaît les principaux phénomènes susceptibles de faire varier les conditions de vent dans un délai de trois heures ;
- organise les tâches collectives / gérer un équipage ;
- prend en compte et se responsabiliser à l'égard des autres pratiquants et usagers du plan d'eau ;
- connaît les fondamentaux du matelotage en vue d'assurer des réparations de fortune.

Environnement :

Il/elle :

- veille au respect des règles de préservation des sites et des espèces naturelles ;
- connaît les principaux éléments du patrimoine maritime, lacustre ou fluvial du site ;
- connaît les métiers liés au milieu.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE CROISIERE JUSQU'À 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

**ANNEXE V**

*EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE*

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelles ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder au certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri ». Elles sont les suivantes :

- a) être titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste ;
- b) être capable de comprendre, expliciter et démontrer les différentes techniques déclinées dans la mention voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri.

**Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » au moyen :**

**1) - d'une démonstration pratique de sécurité en voilier habitable :**

Démonstration sur voilier habitable des manœuvres et procédures de sécurité comportant :

- une manœuvre d'homme à la mer ;
- réduction de voilure en solitaire ;
- départ et arrivée au ponton ou à quai en solitaire ;
- prise de coffre ou mouillage en solitaire ;
- remorquage.

**2) - d'une étude de cas face à une situation d'urgence simulée tirée au sort par le(la) candidat(e), d'une durée de 40 minutes au maximum visant à vérifier sa capacité à :**

- définir et organiser les responsabilités de chaque membre d'équipage en matière de sécurité à bord ;
- surveiller et assurer la maintenance des équipements de sécurité du bord ;
- utiliser les voiles de gros temps en sécurité ;
- contrôler et réparer les avaries ;
- gérer le bateau et l'équipage dans le gros temps ;
- prévenir l'homme à la mer ;
- porter assistance à un autre navire ;
- maîtriser l'organisation et la méthode « search and rescue » ;
- recueillir, analyser et critiquer les informations météorologiques ;
- connaître et utiliser les équipements et matériels de survie ;
- éviter et lutter contre l'incendie ;
- connaître et utiliser les équipements de communication ;
- utiliser la pyrotechnie et les balises de radio-positionnement.

**Dispense des exigences préalables à la mise en situation professionnelle :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de ces exigences sont mentionnées en annexe VII « dispenses et équivalences ».

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE CROISIERE JUSQU'A 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

**ANNEXE VI**

***DISPENSES ET EQUIVALENCES***

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » suivants :

	<b>Exigences préalables à l'entrée en formation</b>	<b>Exigences préalables à la mise en situation professionnelle</b>	<b>UC1</b>	<b>UC2</b>
<b>Niveau technique 5 de la Fédération française de voile support croisière</b>	Dispense de la démonstration technique en croisière embarquée (point b de l'annexe IV)			
<b>Certificat de qualification professionnel assistant moniteur de voile support croisière avec niveau technique 5 croisière de la Fédération française de voile ou du Monitorat support croisière délivré par la Fédération française de voile</b>		Dispense de la démonstration pratique de sécurité (point 1 de l'annexe V)	Obtient de droit	Obtient de droit
<b>Certificat « survie world sailing » en cours de validité</b>		Dispense de l'étude de cas (point 2 de l'annexe V)		

2- Le titulaire la mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » qui justifie :

- être titulaire du certificat de qualification professionnelle d'assistant moniteur de voile ;
  - d'un niveau technique 5 voile croisière de la Fédération française de voile ;
  - d'une expérience d'au moins trente journées d'encadrement de public en croisière hauturière embarquée, attestée par le directeur technique national de la voile ;
  - du certificat « survie world sailing » en cours de validité ;
- obtient de droit le certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri ».

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE CROISIERE JUSQU'A 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE VII**

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION*

**Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation du certificat complémentaire sont :**

- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « voile » ;
  - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile » ;
  - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile croisière au-delà de 200 milles nautiques d'un abri » ;
  - brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré ou 2<sup>ème</sup> degré option « voile » ;
  - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière au-delà de 200 milles nautiques d'un abri et expérience professionnelle de deux années au minimum ;
  - « certificat de spécialisation croisière » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » mention « monovalente ou plurivalente voile », expérience professionnelle de deux années au minimum
-

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 30 août 2017 portant création du certificat complémentaire « voile multi-supports à moins de 6 milles nautiques d'un abri » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » (JORF n° 0208 du 6 septembre 2017)**

NOR : SPOF1724718A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et D. 212-26 ;

Vu l'arrêté en date 30 août 2017 portant création de la mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 6 juillet 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un certificat complémentaire « voile multi-supports à moins de 6 milles nautiques d'un abri » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri ». Il est composé de deux unités capitalisables (UC).

**Art. 2.** – Le certificat complémentaire « voile multi-supports à moins de 6 milles nautiques d'un abri », atteste des compétences de l'éducateur sportif à assurer la mise en œuvre de techniques d'encadrement de la voile multi-supports pour tous y compris scolaires, suivantes :

- maîtriser les réglages et la conduite, pour faciliter le pilotage dans les différentes conditions de vent et de vagues ;
- maîtriser les procédures permettant de limiter les risques en cas de situations inhabituelles (avaries, vent fort, calme...) ;
- concevoir un programme de navigation en fonction du site et des évolutions du contexte.

**Art. 3.** – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les deux unités capitalisables constitutives du certificat complémentaire sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par une épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexes IV.

**Art. 6.** – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

**Art. 7.** – Les équivalences et les dispenses prévues à l'article D. 212-21, D. 212-50 et D. 212-66 du code du sport figurent en annexe VI du présent arrêté.

**Art. 8.** – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au certificat complémentaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté

**Art. 9.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

**Art. 10.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BETHUNE

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE MULTI-SUPPORTS A MOINS DE 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE I**

***REFERENTIEL PROFESSIONNEL***

Les éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat complémentaire « voile multi-supports à moins de 6 milles nautiques d'un abri » sont précisés dans l'arrêté portant création de la mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ». Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

- diversifier et compléter son activité annuelle ou pour saisir des opportunités d'évolution professionnelle, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » doit pouvoir bénéficier de passerelles vers l'encadrement de la voile multi-supports pour tous publics, y compris scolaires.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE MULTI-SUPPORTS A MOINS DE 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

**ANNEXE II**

*REFERENTIEL DE CERTIFICATION*

<b>UC 1 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA VOILE MULTI-SUPPORTS POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE</b>	
<b>OI 1-1</b>	<b>Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la voile multi-supports</b>
1.1.1	Maîtriser la technique du support pour l'encadrement et démontrer des gestes techniques depuis le support
1.1.2	Conduire des séances prenant en compte les caractéristiques des publics et le projet des institutions, dans les domaines de la technique, de la sécurité du sens marin et de l'environnement
1.1.3	Maîtriser le matériel et les outils d'aide à l'encadrement
<b>OI 1-2</b>	<b>Maîtriser et faire appliquer les règlements de la voile multi-supports</b>
1.2.1	Veiller à la conformité des équipements et du matériel
1.2.2	Prendre en compte les règles spécifiques de préservation d'accès aux sites de pratique et prévenir les conflits d'usagers
1.2.3	Faire respecter par les usagers les règles de pratique en sécurité
<b>UC 2 : GARANTIR DES CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT EN SECURITE</b>	
<b>OI 2-1</b>	Prendre en compte et faire appliquer le Dispositif de Surveillance et d'Intervention de la structure
<b>OI 2-2</b>	Maîtriser les procédures pour garantir la sécurité avant pendant après les séances
<b>OI 2-3</b>	Réagir face aux situations inhabituelles de navigation

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE MULTI-SUPPORTS A MOINS DE 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE III**

*ÉPREUVE CERTIFICATIVE*

**Epreuves certificatives de l'UC1 - UC2 :**

Le(la) candidate est soumis(e) à une mise en situation pratique de deux heures au minimum portant sur un cycle d'enseignement sur un public réel de voile scolaire et/ou de loisirs incluant une mise en situation des pratiquants les amenant à développer et manifester des compétences à contribuer à leur propre sécurité. Cette séance est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum à partir de la séance pratique et portant sur l'organisation du cycle d'enseignement.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE MULTI-SUPPORTS A MOINS DE 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

ANNEXE IV

*EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION*

Les exigences préalables à l'entrée en formation qui ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation du certificat complémentaire « voile multi-supports à moins de 6 milles nautiques d'un abri » sont les suivantes :

- a) être admis en formation ou être titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » ;
- b) réaliser une démonstration technique équivalente au niveau technique 4 de la Fédération française de voile sur un support de la mention parmi, dériveur, catamaran, planche à voile.

Cette démonstration technique d'une heure au minimum sur un parcours construit par le(la) candidat(e), permet de vérifier les compétences du candidat à maîtriser la mise en œuvre de techniques d'encadrement de la voile pour tous, y compris scolaire.

Il/elle :

- maîtrise les réglages et la conduite, pour faciliter le pilotage dans les différentes conditions de vent et de vagues.

Trajectoires directes en sous puissance et en surpuissance :

Il/elle :

- se déplace pour conserver l'assiette du support en longitudinal et en latéral ;
- adapte les réglages en fonction de l'allure et des conditions de vent et de vagues pour faciliter le pilotage.

Trajectoires indirectes :

Il/elle :

- vire de bord et empanner en maîtrisant l'angle de sortie (près largue vent arrière) ;
- rejoint un point du plan d'eau sans augmenter inutilement la route (notion de cadre).

Coordination (supports en équipage) :

Il/elle :

- occupe chaque poste lors des manœuvres, en coordination avec le reste de l'équipage.

Conduite en surpuissance :

Il/elle :

- coordonne les actions barre et écoute pour équilibrer le bateau sans changer d'allure, en bateau ;
- coordonne les actions du gréement et des appuis pour équilibrer le flotteur sans changer d'allure ; utiliser les foot straps. Maîtriser le water start. (en planche à voile).

Le(la) candidat(e), doit pouvoir encadrer son activité en toute sécurité, tout en maîtrisant les procédures permettant de limiter les risques en cas de situations inhabituelles (avaries, vent fort, calme, remorquage...). Il/elle :

- connaît les procédures d'alerte et de signalement ;
- choisi et préparer, dans le matériel disponible, celui adapté à son niveau et aux conditions ;
- dégrée sur l'eau, rentrer sous voilure réduite ;
- maîtrise le ressalage par vent fort.

Le(la) candidat(e), conçoit un programme de navigation en fonction du site et des évolutions du contexte.

Il/elle :

- choisit une zone de navigation en fonction des dangers et des informations météo disponibles permettant un retour facile y compris en cas de détérioration des conditions ;
- sait se situer sur le plan de l'eau ;
- participe aux tâches collectives ;
- connaît les règles d'accès et de préservation des sites naturels.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE MULTI-SUPPORTS A MOINS DE 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE V**

**EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE**

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder au certificat complémentaire « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri ». Elles sont les suivantes :

- être capable de comprendre les différentes techniques déclinées dans la mention ;
- être capable d'expliciter les différentes techniques dans la mention ;
- être capable de démontrer la maîtrise technique dans la mention.

**Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au certificat complémentaire « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » au moyen :**

- d'une mise en situation pratique d'encadrement d'un public sur un support dériveur, catamaran ou planche à voile tiré au sort par le(la) candidat(e) comportant une démonstration des procédures de sécurité en situation normale de navigation (remorquage, redressement après chavirage, départ arrivée dans des conditions difficiles (shore break, quai ou ponton...) et une prise en charge d'une situation d'urgence simulée (homme à la mer, avarie, blessure...).

**Dispense des exigences préalables à la mise en situation professionnelle :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de ces exigences sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE MULTI-SUPPORTS A MOINS DE 6 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

ANNEXE VI

*DISPENSES ET EQUIVALENCES*

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du certificat complémentaire « voile multi-supports à moins de 6 milles nautiques d'un abri » suivants :

	<b>Exigences préalables à l'entrée en formation</b>	<b>Exigences préalables à la mise en situation professionnelle</b>	<b>UC1</b>	<b>UC2</b>
<b>Niveau technique 4 de la Fédération française de voile support dériveur, catamaran ou planche à voile</b>	Dispense de la démonstration technique en dériveur, catamaran ou planche à voile (point b de l'annexe IV)			
<b>Monitorat Fédéral ou du Certificat de qualification professionnelle assistant moniteur de voile support croisière et d'un niveau technique 5 dériveur, catamaran ou planche à voile délivrés par la Fédération française de voile</b>	Dispense de la démonstration technique en dériveur, catamaran ou planche à voile (point b de l'annexe IV)	Dispense (annexe V)	Obtient de droit	Obtient de droit

2 - Le titulaire la mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » qui justifie :

- être titulaire du certificat de qualification professionnelle d'assistant moniteur de voile ;
- d'un niveau technique 5 de la Fédération française de voile sur un support parmi le dériveur, le catamaran ou la planche à voile ;
- d'une expérience d'au moins trente journées d'encadrement de public sur un ou plusieurs supports parmi le dériveur, le catamaran ou la planche à voile attestée par le directeur technique national de la voile ;

obtient de droit le certificat complémentaire « voile multi-supports à moins de 6 milles nautiques d'un abri ».

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
« VOILE CROISIERE JUSQU'A 200 MILLES NAUTIQUES D'UN ABRI »

---

**ANNEXE VII**

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION*

**Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation du certificat complémentaire sont :**

- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « voile » ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile » ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile croisière au-delà de 200 milles nautiques d'un abri » ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré ou 2<sup>e</sup> degré option voile ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri » et expérience professionnelle de 2 années au minimum ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » mention monovalente « voile » ou plurivalente avec support voile légère et expérience professionnelle de 2 années au minimum.

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 17 juillet 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton**

NOR : SPOR1730675A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de badminton,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. Jérôme CAREIL, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 17 juillet 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
C. LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 21 août 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme**

NOR : SPOR1730676A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de cyclisme,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, M. Herman TERRYN, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 21 août 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
C. LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 21 septembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme**

NOR : SPOR1730681A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'athlétisme,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. Romain BARRAS, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 21 septembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

C. LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 21 septembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme**

NOR : SPOR1730682A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de cyclisme,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, Mme Clara HENRIETTE-SANCHEZ, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 21 septembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
C. LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 26 septembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball**

NOR : SPOR1730683A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de volley-ball,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, M. Vincent PICHETTE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 26 septembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
C. LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 3 octobre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'haltérophilie**

NOR : SPOR1730689A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'haltérophilie,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, M. Arnaud FERRARI, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'haltérophilie.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 3 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
C. LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 4 octobre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon**

NOR : SPOR1730688A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de triathlon,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, M. Alexandre DODU, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 4 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
C. LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 13 octobre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de roller sports**

NOR : SPOR1730696A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de roller sports,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. David SIKSIK, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de roller sports.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 13 octobre 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
C. LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 19 octobre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon**

NOR : SPOR1730713A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de triathlon,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, M. Nicolas BECKER, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 19 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
C. LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Agence du Service Civique

#### **Instruction n° ASC/2017/264 du 21 septembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour la fin d'année 2017**

NOR : MENX1730648J

*Date d'application* : immédiate.

Examinée par le COMEX le 21 septembre 2017.

*Résumé* : la présente instruction a pour objet d'organiser la montée en charge du Service Civique avec les équipes des services déconcentrés pour la fin d'année 2017.

*Mot clé* : Service Civique.

*Références* :

- Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;
- Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;
- Loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016.

*Annexes* :

- Annexe 1. – Fiche de synthèse régionale préparatoire aux dialogues de gestion 2017.
- Annexe 2. – Rappel des dispositions légales encadrant la substitution à l'emploi.

*Le président de l'Agence du Service Civique à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.*

La présente instruction n'abroge pas mais complète [l'instruction du 12 janvier 2017](#).

Elle vise à :

- préciser les objectifs de développement du Service Civique pour les derniers mois de l'année 2017 ;
- confirmer les principes du dialogue de gestion entre les délégués territoriaux et l'Agence du Service Civique qui est désormais rattachée au périmètre du ministère de l'Éducation nationale ;
- confirmer la nécessité de préserver la qualité des missions proposées aux volontaires.

La forte saisonnalité des entrées dans ce dispositif entre septembre et décembre de chaque année implique votre mobilisation dans un contexte qui, cette année, est marqué par :

- la confirmation de l'intérêt des jeunes pour le Service Civique : on constate une augmentation de 26 % par rapport aux premiers mois de 2016. Cette dynamique résulte sans conteste de votre engagement au niveau local ;
- les priorités données à certains programmes au premier rang desquels se place le programme « Aides aux devoirs faits à l'école » ainsi que l'amélioration de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- la promulgation de la loi Égalité et citoyenneté qui a élargi le champ de développement du Service Civique.

## 1. Les objectifs de développement pour la fin d'année 2017

### a) Point d'actualité sur les cadres nationaux à décliner

L'objectif d'accueil de volontaires indiqué dans l'instruction de janvier est confirmé.

Conformément à la stratégie partagée durant les dialogues de gestion l'an dernier, vous êtes invités à développer l'offre d'accueil de volontaires sur agrément local et sur agrément national par déclinaison des grands accords et agréments réalisés par l'Agence. Pour vous permettre de mobiliser efficacement vos partenaires, vous trouverez ci-après nos dernières actualités sur les cadres nationaux négociés ces derniers mois :

- aide aux devoirs faits à l'école : La réalisation de l'objectif de 10.000 volontaires supplémentaires accueillis dans les services de l'Éducation nationale à compter de novembre 2017 implique de nouer un dialogue avec les rectorats, ceux-ci étant fortement mobilisés par le ministre sur ce sujet. Les objectifs assignés à chaque rectorat vous ont été transmis avant l'été et vous donnent un repère sur l'effort à réaliser dans chaque région. L'Agence compte sur vous pour accompagner les services impliqués dans ces accueils, partager avec eux les fondamentaux du Service Civique et animer à l'échelle territoriale la communauté des intervenants sur ce sujet (associations, rectorats) ;
- développement du Service Civique dans l'enseignement supérieur : la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation souhaite développer l'offre de missions au sein des établissements d'enseignement supérieur afin de favoriser le lien entre les jeunes et les universités, grandes écoles par l'action de paires. Dans le même temps, elle confirme son souhait de faire de l'année de césure un véritable levier pour l'engagement des étudiants. Un protocole formalisera prochainement cette volonté politique.

J'ai signé dès le mois de juin avec la Conférence des Grandes Écoles (CGE) [une convention](#) visant à développer le Service Civique au sein des grandes écoles en faveur notamment de la mixité, mais également pour proposer un cadre aux projets de solidarité développés au sein des grandes écoles en mobilisant le Service Civique d'initiative. À cet effet, il vous revient de prendre contact avec les chefs d'établissements d'enseignement supérieur pour proposer des agréments sur la base des missions types qui ont été définies dans le cadre de cette convention.

Les grands programmes :

- le secteur social et médico-social demeure un secteur à fort potentiel de développement. Les agréments signés au niveau national doivent vous permettre de structurer l'accueil de volontaires dans ce secteur (agréments FEHAP, UNIOPSS, FNARS...). Vous pourrez notamment cartographier à l'échelle de votre territoire les organismes déjà agréés pouvant proposer des missions et animer les partenariats nécessaires à un déploiement efficace et identifier avec ces partenaires les freins encore existants au développement de l'offre ;
- sur le secteur santé, la collaboration est également bien engagée : un format de développement a été identifié avec la FHF qui s'est engagée à mobiliser son réseau autour d'une [convention signée le 17 mai 2017](#). Je vous invite, à organiser, dans les meilleurs délais, avec la Fédération Hospitalière Régionale (FHR) et en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) les modalités de déclinaison de ces formes d'accueil. Un agrément type des FHR a été défini, les FHR sont sensibilisées par leur tête de réseau, il convient désormais de rendre opérationnel le partenariat sur l'ensemble du territoire et effectif l'accueil de volontaires dans les hôpitaux et EHPAD publics.

### b) Les leviers du développement en cette fin d'année 2017

La coordination des acteurs : les instances de coordination constituées à la création du Service Civique ont été prolongées par des instances départementales par la loi Égalité et Citoyenneté. Ces comités constituent une instance stratégique et aussi opérationnelle pour coordonner l'ensemble des acteurs du Service Civique. Il importe de mobiliser tous les organismes d'accueil présents dans votre territoire et d'en faire des membres actifs de la communauté du Service Civique. Un premier bilan de l'activité de ces instances sera réalisé en étroite liaison avec vous. Ce bilan fera une place aux événements qui auront pu être organisés dans vos territoires (rassemblement de volontaires, forum de recrutement, etc.) et à la valorisation de l'expérience vécue par les volontaires.

Le marché d'accompagnement des organismes d'accueil : le marché de formation des tuteurs a été élargi à un accompagnement plus global des organismes comprenant des ateliers d'échanges, une réunion de démarrage pour tous les organismes « nouveaux entrants », des formations en ligne en plus des formations des tuteurs déjà existantes. Cette nouvelle offre doit permettre de poursuivre l'acculturation de l'ensemble des organismes au Service Civique, réduire les risques de dérives et lever les freins au développement que rencontrent parfois les organismes. Le marché

est notifié depuis le tout début du mois de juillet, il convient, si ce n'est pas déjà fait, de vous mettre en relation avec les référents régionaux des titulaires du marché pour programmer dès à présent l'ensemble des formations et ateliers que vous pourrez proposer tout au long de l'année aux organismes de votre territoire.

L'intermédiation : le travail ouvert par l'Agence en fin d'année 2016 avec les grands partenaires de l'intermédiation pour sécuriser ce cadre d'accueil des volontaires se poursuit. Afin d'enrichir la réflexion, je vous propose de revenir ce thème pour engager un échange lors du prochain séminaire des directeurs régionaux organisé par le secrétariat général des ministères sociaux. Un bilan général de la question de l'intermédiation sera réalisé au début de l'année 2018.

L'anticipation des calendriers d'accueil à moyen terme : il est souhaitable d'anticiper dès maintenant l'accueil de volontaires en 2018 dans le cadre du travail d'agrément et de renouvellement d'agrément. Dans la même idée, il vous est vivement conseillé de procéder à [une campagne d'agrément](#) pour accroître votre visibilité sur les projets potentiel d'accueil des organismes de votre territoire.

L'élargissement aux nouveaux organismes éligibles : la liste des nouveaux organismes éligibles dans le cadre de l'application de la loi Égalité et Citoyenneté vous sera communiquée d'ici la fin de l'année. Celle-ci sera transmise à l'Agence de service et de paiement assortie d'une liste de pièces attestant de l'éligibilité des organismes.

## 2. Les grandes lignes du dialogue de gestion

Comme les années précédentes, une séquence sera dédiée au Service Civique au sein des dialogues de gestion coordonnés par le secrétariat général des ministères sociaux et organisés par la DJEPVA. Cet échange sera l'occasion de revenir, région par région, sur le développement du Service Civique et l'utilisation des crédits délégués en 2017 et de préparer au mieux l'année 2018. Pour le préparer, je vous remercie de renseigner la fiche récapitulative prévue à cet effet et jointe en annexe.

Dans la continuité des échanges réguliers que l'Agence entretient avec son réseau territorial, ces dialogues de gestion pourront être précédés d'échanges et de rencontres à Paris ou dans vos régions : nous nous rendrons disponibles pour répondre à vos invitations.

### a) Suivi du nombre de volontaires en mission

Un suivi mensuel est assuré par l'Agence avec les équipes de DR pour vous permettre d'avancer efficacement dans l'atteinte des objectifs chiffrés qui vous sont assignés. Ce suivi mensuel est complété par la transmission d'une déclinaison territoriale des principaux indicateurs contenus dans les orientations stratégiques du Service Civique.

### b) Bilan des moyens budgétaires délégués en 2017

En gestion en 2017, des crédits dédiés au Service Civique ont été déconcentrés par l'Agence, avec l'appui de la DJEPVA, sur le programme 163 afin de renforcer les moyens d'intervention du réseau territorial. Pour dresser un bilan de l'utilisation des moyens budgétaires délégués en 2017, vous renseignerez l'annexe 1 ci-jointe.

### c) Premier bilan du plan de renforcement du réseau

Une moindre baisse du plafond d'emploi 2017 permet de stabiliser les services sur des fonctions essentielles : notamment le développement et le contrôle. Le dialogue de gestion nous permettra de revenir avec précision sur le déploiement de ces 50 ETP et ses impacts sur l'organisation des équipes.

Pour accompagner la prise de fonctions de ces agents, l'ASC organise des sessions de formation dans le cadre de l'offre de formation nationale. Je vous invite à veiller à la participation des agents concernés.

### d) Accompagner le développement du SC en outre-mer

Les jeunes ultra marins constituent un des publics prioritaires de l'Agence du Service Civique depuis sa création. Pour faciliter leur accueil et garantir la qualité de leur mission, les DJSCS constituent un échelon de proximité privilégié pour les acteurs locaux. Pour trouver les meilleures adaptations aux spécificités locales et donner la souplesse nécessaire, l'Agence propose de lancer une expérimentation autorisant les DJSCS à agréer localement des organismes nationaux. Chaque DJSCS est invitée à formuler ses propositions au prochain dialogue de gestion pour permettre à l'agence d'évaluer l'ampleur de ce projet.

Des missions seront par ailleurs réalisées par le pôle contrôle et animation territoriale qui ira à la rencontre des équipes ultra marines et de leurs partenaires *in situ* à commencer par Mayotte, la Guadeloupe et la Guyane d'ici la fin d'année 2017.

### 3. Maintenir la qualité des missions proposées aux jeunes volontaires

Le développement de l'offre ne doit pas nuire à la qualité de l'expérience vécue par les volontaires. Cette préoccupation permanente nous amène à souhaiter développer les activités de contrôle et les adapter à la montée en charge, en complément des actions de promotion des valeurs du Service Civique auprès de ceux qui contribuent à sa mise en œuvre : organismes, tuteurs, volontaires.

#### a) Prioriser l'intérêt général des missions

Le Service Civique est une politique d'engagement. Il convient de maintenir l'exigence de non substitution à l'emploi, dès l'instruction des dossiers d'agrément et tout au long de votre relation avec les organismes d'accueil. Le cadre légal posé à la création du Service Civique et mis en œuvre sans relâche depuis doit être strictement appliqué au risque de requalification des missions en emploi (*cf.* annexe 2). Dans le contexte de la refonte des dispositifs d'emplois aidés, je vous invite à une vigilance particulière.

Le référentiel de missions conçu par l'Agence va faire l'objet d'une réactualisation afin que vous puissiez disposer de repères précis et consensuels sur les bornes qui doivent délimiter l'intervention des volontaires. Émanation du Comité stratégique de l'Agence du Service Civique, ce groupe de travail associera des représentants du réseau de référents territoriaux afin que la doctrine soit parfaitement partagée et que cet outil réponde à vos questions pratiques au quotidien.

#### b) Organiser le contrôle de la conformité et de la qualité

La forte montée en charge du Service Civique depuis 2015 impose de mettre en place des formes de contrôle adaptées aux risques identifiés au fil du temps. Des formes nouvelles de coopération entre l'agence et les équipes territoriales dans ce domaine vont pouvoir être trouvées avec l'arrivée de renforts dédiés au contrôle dans les équipes de DR. Dans l'attente de ces évolutions, les instructions contenues dans l'Orientation Nationale d'Inspection Contrôle 2017 restent d'actualité et il est primordial que l'agence coordonne l'activité de contrôle des organismes nationaux.

Je vous remercie de veiller à respecter cette règle et de faire remonter vos propositions de contrôle suffisamment en amont auprès du Pôle contrôle et animation territoriale. L'organisation du Pôle va être revue de manière à ce que l'ensemble de l'équipe soit compétente sur le contrôle : la responsable du pôle, les 3 chargés de mission et la chargée de coordination seront en capacité d'intervenir auprès de vos équipes.

#### c) Veiller à la qualité de la Formation civique et citoyenne

Un travail de rénovation de la FCC, dans ses volets théorique et pratique, a commencé cette année afin, à partir du bilan des actions menées depuis 7 ans, d'adapter le cadre et les outils au développement du Service Civique et de tirer les conséquences de la loi Égalité et Citoyenneté.

Dans l'attente du nouveau cadre d'organisation de la FCC prévu pour décembre 2018, travaux auxquels vous serez associé en tant que contributeur, une phase transitoire s'est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 prévoyant de nouvelles modalités d'organisation de la formation PSC1 (récapitulées en annexe). Nous vous rappelons que la convention signée avec les organisations de protection civile permet de définir le cadre et les modalités d'organisation de la PSC1 pour les volontaires en Service Civique, mais ne lie en aucun cas les organismes d'accueil avec ces organismes. Les organismes peuvent choisir les prestataires de leur choix et vous pouvez les orienter vers les signataires de la convention qui représentent les opérateurs les plus importants en volume de formations délivrées, mais pas seulement, si d'autres opérateurs agréés pour réaliser des formations PSC1 proposent leur offre.

Et il est indispensable de vous assurer que tous les volontaires réalisent bien une formation civique et citoyenne complète de qualité et participent à au moins un rassemblement de volontaires pendant leur mission et autant que possible au début de celle-ci.

*Le président de l'Agence du Service Civique,*  
Y. BLANC

ANNEXE 1

FICHE PRÉPARATOIRE AUX DIALOGUES DE GESTION 2017



RÉGION...

Pour préparer au mieux les dialogues de gestion prévus à l'automne 2017 entre l'Agence du Service Civique et les responsables de BOP délégués, vous êtes invités à **nous transmettre une fiche de synthèse répondant à l'ensemble des points listés ci-dessous.**

Les éléments de réponse sont attendus pour le 19 octobre, sur la boîte aux lettres fonctionnelle suivante : [animation.territoriale@service-civique.gouv.fr](mailto:animation.territoriale@service-civique.gouv.fr)

<b>Bilan de l'utilisation des ressources humaines et budgétaires en 2017</b>	
Renfort d'ETP 2017	Nombre d'ETP effectivement recrutés au 30/09/2017 : -
	Date d'arrivée des renforts d'ETP : - - -
	Affectation géographique des ETP en renfort : - - -
	Missions confiées aux agents arrivés en renfort : - - -
	Objectifs fixés aux agents arrivés en renfort et à l'ensemble de l'équipe Service Civique au regard de ce renfort : - - -

MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

	<p>Prévision de participation des agents nouvellement recrutés à une session de formation sur le SC prévue à l'ONM 2017 ou 2018 (oui-non, qui, quels attendus) :</p> <p>- - -</p>
	<p>Nombre d'ETP attendus d'ici le 31/12/2017 (dans l'hypothèse où tous les renforts prévus ne seraient pas encore en poste au 30/09/2017) :</p> <p>- -</p>
<p><i>Crédits délégués au titre des expérimentations de développement (40 K€)</i></p>	<p>Projet(s) financés : intitulé, montants, objectifs fixés, résultats :</p> <p>- - -</p>
	<p>Lien de ce(s) projet(s) avec les crédits d'aide au développement 2016 :</p> <p>- -</p>
	<p>Impact sur le territoire et le développement du SC :</p> <p>- -</p>
<p><i>Crédits délégués au titre de l'animation du SC</i></p>	<p>Projet(s)/action(s) financés :</p> <p>- - -</p>
	<p>Impact sur le territoire et le développement du SC :</p> <p>- -</p>

<b>Bilan de la mise en place de la communauté du service civique locale (gouvernance, comité de coordination)</b>	
<i>Comités de coordination régionaux et départementaux</i>	Thématiques abordées :  - - -
	Les points qui ont avancé au niveau local par l'intermédiaire de ces comités :  - - -
	Dates des comités planifiés en 2018 au niveau régional et au niveau départemental :  - -

<b>Axes généraux de développement 2017</b>	
<i>Développement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan du plan de développement régional 2017 sous l'angle :</li> <li>- <i>Intermédiation (champs d'activité concernés, types de structures.)</i></li> <li>- <i>Collectivités : quelles sont les collectivités agréées</i></li> <li>- <i>Secteur médico-social : une convention avec la FHR a-t-elle été signée ?</i></li> <li>- <i>Autres</i></li> </ul> <p>Retours de bonnes pratiques. Quels leviers avez-vous mobilisé pour dynamiser le développement dans ces secteurs ?</p> <p>-</p>
	<p>Quels sont les grands événements de promotion du Service Civique planifiés sur votre territoire : dates/période, type, public visé. Quels sont les événements pour lesquels vous envisagez de demander une participation de l'Agence et à quel niveau de représentation (Président, Directeur Général, pôle Contrôle et Animation Territoriale) :</p> <p>-</p>

ANNEXE 2

RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES ENCADRANT LA SUBSTITUTION À L'EMPLOI



**Article L120-1**

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 17](#)
- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 18](#)
- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 22](#)

I. - Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée.

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne. Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage.

II. - Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 du même code ou une société publique locale mentionnée à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société dont l'Etat ou la Banque de France détient la totalité du capital ou à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. La structure agréée recrute les volontaires en fonction de leur seule motivation et accueille en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

1° Un volontariat associatif, d'une durée de six à vingt-quatre mois, ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations de droit français ou de fondations reconnues d'utilité publique agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre ;

2° Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre, le volontariat de solidarité internationale régi par la [loi n° 2005-159 du 23 février 2005](#) relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ou le service volontaire européen défini par la décision n° 1031/2000/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire " Jeunesse " et par la décision n° 1719/2006/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme " Jeunesse en action " pour la période 2007-2013 ;

3° Le service civique des sapeurs-pompiers qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.

Au terme de sa formation initiale, le volontaire peut concourir, sous la surveillance d'un sapeur-pompier répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des sapeurs-pompiers.

III. - L'Agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Cette évaluation se fait notamment au regard des modalités d'exécution du contrat prévues par l'article [L. 120-12](#). Elle est réalisée conjointement avec le tuteur mentionné à l'article [L. 120-14](#), la personne morale agréée et la personne volontaire. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l'[article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009](#) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport d'orientation, de formation et de compétences mentionné au [II de l'article L. 6323-8 du code du travail](#).

Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret.

L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles [L. 335-5](#) et [L. 613-3](#) du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail.

#### Article L. 120-7

- Modifié par [LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 64](#)

Le contrat mentionné à l'[article L. 120-3](#), conclu par écrit, **organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination** entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées mentionnées au II de l'[article L. 120-1](#) et la personne volontaire.

Le contrat ne relève pas des dispositions du code du travail.

**Article L. 120-9**

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 22](#)

Un contrat ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

1° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat ;

2° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat ;

3° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil.